

ARCHIVES

Non-Corrigé  
Uncorrected

CR 93/17

International Court  
of Justice  
THE HAGUE

Cour internationale  
de Justice  
La HAYE

YEAR 1993

*Public sitting*

*held on Thursday 17 June 1993, at 10 a.m., at the Peace Palace,*

*President Sir Robert Jennings presiding*

*in the case concerning Territorial Dispute*

*(Libyan Arab Jamahiriya/Chad)*

---

VERBATIM RECORD

---

ANNEE 1993

*Audience publique*

*tenue le jeudi 17 juin 1993, à 10 heures, au Palais de la Paix,*

*sous la présidence de sir Robert Jennings, Président*

*en l'affaire du Différend territorial*

*(Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*

---

COMPTE RENDU

---

*Present:*

President Sir Robert Jennings  
Vice-President Oda  
Judges Ago  
Schwebel  
Bedjaoui  
Ni  
Evensen  
Tarassov  
Guillaume  
Shahabuddeen  
Aguilar Mawdsley  
Weeramantry  
Ranjeva  
Ajibola  
Herczegh

Judges *ad hoc* Sette-Camara  
Abi-Saab

Registrar Valencia-Ospina

---

*Présents:*

Sir Robert Jennings, Président  
M. Oda, Vice-Président  
MM. Ago  
Schwebel  
Bedjaoui  
Ni  
Evensen  
Tarassov  
Guillaume  
Shahabuddeen  
Aguilar Mawdsley  
Weeramantry  
Ranjeva  
Ajibola  
Herczegh, juges  
  
MM. Sette-Camara  
Abi-Saab, juges *ad hoc*  
  
M. Valencia-Ospina, Greffier

---

*The Government of the Libyan Arab Jamahiriya is represented by:*

H.E. Mr. Abdulati Ibrahim El-Obeidi  
Ambassador,

*as Agent;*

Mr. Kamel H. El Maghur  
Member of the Bar of Libya,

Mr. Derek W. Bowett, C.B.E., Q.C., F.B.A.  
Whewell Professor emeritus, University of Cambridge,

Mr. Philippe Cahier  
Professor of International Law, Graduate Institute of  
International Studies, University of Geneva,

Mr. Luigi Condorelli  
Professor of International Law, University of Geneva,

Mr. James R. Crawford  
Whewell Professor of International Law, University of Cambridge,

Mr. Rudolph Dolzer  
Professor of International Law, University of Mannheim,

Sir Ian Sinclair, K.C.M.G., Q.C.

Mr. Walter D. Sohler  
Member of the Bar of the State of New York and of the District of  
Columbia,

*as Counsel and Advocates;*

Mr. Timm T. Riedinger  
*Rechtsanwalt*, Frere Cholmeley, Paris,

Mr. Rodman R. Bundy  
*Avocat à la Cour*, Frere Cholmeley, Paris,

Mr. Richard Meese  
*Avocat à la Cour*, Frere Cholmeley, Paris,

Miss Loretta Malintoppi  
*Avocat à la Cour*, Frere Cholmeley, Paris,

Miss Azza Maghur  
Member of the Bar of Libya,

*as Counsel;*

Mr. Scott B. Edmonds  
Cartographer, Maryland Cartographics, Inc.,

Mr. Bennet A. Moe  
Cartographer, Maryland Cartographics, Inc.,

**Le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne est représenté par :**

S. Exc. M. Abdulati Ibrahim El-Obeidi  
ambassadeur,

*comme agent;*

M. Kamel H. El Maghur  
membre du barreau de Libye,

M. Derek W. Bowett, C.B.E., Q.C., F.B.A.  
professeur émérite, ancien titulaire de la chaire Whewell à  
l'Université de Cambridge,

M. Philippe Cahier  
professeur de droit international à l'Institut universitaire de  
hautes études internationales de l'Université de Genève,

M. Luigi Condorelli  
professeur de droit international à l'Université de Genève,

M. James R. Crawford  
titulaire de la chaire Whewell de droit international à  
l'Université de Cambridge,

M. Rudolf Dolzer  
professeur de droit international à l'Université de Mannheim,

Sir Ian Sinclair, K.C.M.G., Q.C.

M. Walter D. Sohler  
membre des barreaux de l'état de New York et du district de  
Columbia,

*comme conseils et avocats;*

M. Timm T. Riedinger  
*Rechtsanwalt*, Frere Cholmeley, Paris,

M. Rodman R. Bundy  
avocat à la Cour, Frere Cholmeley, Paris,

M. Richard Meese  
avocat à la Cour, Frere Cholmeley, Paris,

Mlle Loretta Malintoppi  
avocat à la Cour, Frere Cholmeley, Paris,

Mlle Azza Maghur  
membre du barreau de Libye,

*comme conseils;*

M. Scott B. Edmonds  
cartographe, Maryland Cartographics Inc.,

M. Benett A. Moe  
cartographe, Maryland Cartographics Inc.,

Mr. Robert C. Rizzutti  
Cartographer, Maryland Cartographics, Inc.,  
  
*as Experts.*

***The Government of the Republic of Chad is represented by:***

Rector Abderahman Dadi, Director of the Ecole nationale  
d'administration et de magistrature de N'Djamena,

*as Agent;*

H.E. Mr. Mahamat Ali-Adoum, Minister for Foreign Affairs of the  
Republic of Chad,

*as Co-Agent;*

H.E. Mr. Ahmad Allam-Mi, Ambassador of the Republic of Chad to  
France,

H.E. Mr. Ramdane Barma, Ambassador of the Republic of Chad to  
Belgium and the Netherlands,

*as Advisers;*

Mr. Alain Pellet, Professor at the University of Paris X - Nanterre  
and at the Institut d'études politiques of Paris,

*as Deputy-Agent, Counsel and Advocate;*

Mr. Antonio Cassese, Professor of International Law at the European  
University Institute, Florence,

Mr. Jean-Pierre Cot, Professor at the University of Paris I  
(Panthéon-Sorbonne),

Mr. Thomas M. Franck, Becker Professor of International Law and  
Director, Center for International Studies, New York University,

Mrs. Rosalyn Higgins, Q.C., Professor of International Law,  
University of London,

*as Counsel and Advocates;*

Mr. Malcolm N. Shaw, Ironsides Ray and Vials Professor of Law,  
University of Leicester, Member of the English Bar,

Mr. Jean-Marc Sorel, Professor at the University of Rennes,

*as Advocates;*

Mr. Jean Gateaud, Ingénieur général géographe honoraire,

*as Counsel and Cartographer;*

Mr. Jean-Pierre Mignard, Advocate at the Court of Appeal of Paris,

M. Robert C. Rizzutti  
cartographe, Maryland Cartographics Inc.,  
  
*comme experts.*

**Le Gouvernement de la République du Tchad est représenté par :**

M. Abderahman Dadi, directeur de l'école nationale d'administration  
et de magistrature de N'Djamena,

*comme agent;*

S. Exc. M. Mahamat Ali-Adoum, ministre des affaires étrangères de la  
République du Tchad,

*comme coagent;*

S. Exc. M. Ahmad Allam-Mi, ambassadeur de la République du Tchad en  
France,

S. Exc. M. Ramdane Barma, ambassadeur de la République du Tchad en  
Belgique et aux Pays-Bas,

*comme conseillers;*

M. Alain Pellet, professeur à l'Université de Paris X - Nanterre et  
à l'Institut d'études politiques de Paris,

*comme agent adjoint, conseil et avocat;*

M. Antonio Cassese, professeur de droit international à l'Institut  
universitaire européen de Florence,

M. Jean-Pierre Cot, professeur à l'Université de Paris I  
(Panthéon-Sorbonne),

M. Thomas M. Franck, titulaire de la chaire Becker de droit  
international et directeur du centre d'études internationales de  
l'Université de New York,

Mme Rosalyn Higgins, Q.C., professeur de droit international à  
l'Université de Londres,

*comme conseils et avocats;*

M. Malcolm N. Shaw, titulaire de la chaire Ironsides Ray and Vials  
de droit à l'Université de Leicester, membre du barreau  
d'Angleterre,

M. Jean-Marc Sorel, professeur à l'Université de Rennes,

*comme avocats;*

M. Jean Gateaud, ingénieur général géographe honoraire,

*comme conseil et cartographe;*

Me Jean-Pierre Mignard, avocat à la Cour d'appel de Paris,

Mr. Marc Sassen, Advocate and Legal Adviser, The Hague,

*as Counsel;*

Mrs. Margo Baender, Research Assistant, Center for International  
Studies, New York University, School of Law,

Mr. Olivier Corten, Collaborateur scientifique, Université libre de  
Bruxelles,

Mr. Renaud Dehousse, Assistant Professor at the European University  
Institute, Florence,

Mr. Jean-Marc Thouvenin, attaché temporaire d'enseignement et de  
recherche at the University of Paris X - Nanterre,

Mr. Joseph Tjop, attaché temporaire d'enseignement et de recherche  
at the University of Paris X - Nanterre,

*as Advisers and Research Assistants;*

Mrs. Rochelle Fenchel,  
Mrs. Susan Hunt,  
Miss Florence Jovis,  
Mrs. Mireille Jung,  
Mrs. Martine Soulier-Moroni.



Me Marc Sassen, avocat et conseiller juridique, La Haye,

*comme conseils;*

Mme Margo Baender, assistante de recherche au centre d'études  
internationales de la Faculté de droit de l'Université de New York,

M. Olivier Corten, collaborateur scientifique, Université libre de  
Bruxelles,

M. Renaud Dehousse, maître-assistant à l'Institut universitaire  
européen de Florence,

M. Jean-Marc Thouvenin, attaché temporaire d'enseignement et de  
recherche à l'Université de Paris X - Nanterre,

M. Joseph Tjop, attaché temporaire d'enseignement et de recherche à  
l'Université de Paris X - Nanterre,

*comme conseillers et assistants de recherche;*

Mme Rochelle Fenchel,

Mme Susan Hunt,

Mlle Florence Jovis,

Mme Mireille Jung,

Mme Martin Soulier-Moroni.

The PRESIDENT: Please be seated. Mr. Cahier.

M. CAHIER : Monsieur le Président, Messieurs les juges, ce n'est pas sans émotion qu'un juriste international plaide devant votre haute juridiction et je tiens à vous dire que c'est un honneur et un privilège pour moi de paraître devant vous dans cette affaire entre la Libye et le Tchad.

Monsieur le Président, Messieurs les juges,

La tâche qui m'incombe aujourd'hui est d'examiner la période qui va de 1919 à la conclusion du traité de 1935 entre l'Italie et la France. La période est assez riche en événements puisque des traités sont conclus entre les protagonistes de notre histoire : l'Angleterre, la France et l'Italie, Etats qui multiplient entre eux des négociations. Malgré cela, j'aurai scrupule à retenir trop longtemps votre attention et cela pour deux raisons. D'une part la Libye et le Tchad se sont étendus assez longuement sur ces événements dans leurs écritures et deuxièmement ces événements n'ont guère modifié la situation existante relative à la délimitation de la frontière qui fait l'objet du différend qui vous est soumis.

Mais quelle est la situation en 1919 ? Les collègues qui m'ont précédé vous ont démontré qu'entre les possessions coloniales françaises et italiennes en Libye, la frontière n'a pas été délimitée, hormis le tracé qui va de la Méditerranée à Ghadamès. Tout le reste du tracé est incertitude, même si la France et l'Italie pensent avoir des droits dans la région, mais des droits qui ne sont pas exprimés avec précision et qui méritent de l'être pour que l'on puisse arriver à une véritable délimitation de la frontière. Cette situation doit être complétée par la conclusion, en 1915 d'un texte plus précis, à savoir cet accord de Londres qui prévoyait en faveur de l'Italie des compensations en matière

coloniale. En 1919, donc, la guerre est terminée, les alliés ont gagné et l'on aurait pu penser que dans cette grande négociation globale qui mène au traité de Versailles la France aurait essayé, à la lumière de l'accord de Londres, de délimiter cette frontière libyenne avec l'Italie. Sans doute, des négociations se sont déroulées en mai 1919, mais les propositions françaises ("bien peu de chose" disait Tittoni, le ministre italien des affaires étrangères, dans son discours au Parlement italien du 29 septembre 1919), ces propositions s'avèrent insuffisantes et certainement pas de nature à récompenser l'effort fourni par l'Italie dans la guerre faite aux côtés des alliés.

Voilà, Messieurs, le paysage que l'on découvre - passez-moi l'expression - au lever du rideau en septembre 1919. Du point de vue chronologique, il conviendrait d'examiner en tout premier lieu le traité entre l'Angleterre et la France, étant donné qu'il est du 8 septembre 1919, alors que celui entre la France et l'Italie est du 12 septembre 1919. Si je préfère traiter du deuxième avant le premier, c'est que celui-ci ne concerne guère le différend actuel. En effet, Monsieur le Président, Messieurs les juges, son préambule indique qu'il a été conclu en application de l'article 13 de l'accord de Londres et qu'il a pour but la "fixation" de la frontière entre la Tripolitaine et les possessions françaises d'Afrique dans le secteur qui va de Ghadamès à Toummo, secteur qui ne fait pas l'objet du différend soumis à votre haute juridiction.

Je tiens d'ailleurs à souligner le terme employé par l'article premier de cet accord, à savoir *fixation* de la frontière. Cela prouve une fois de plus ce que le Gouvernement libyen a toujours soutenu, à savoir que dans ce secteur il n'y avait pas de frontière délimitée, autrement le terme employé n'aurait pas été celui de *fixation* mais de *modification*.

Cet échange de notes étant extrêmement précis et d'une clarté parfaite (la Cour en trouvera le texte dans le mémoire libyen, "International Accords and Agreements", annexe n° 18), il n'y aurait pas lieu de s'y arrêter si la partie adverse, selon une méthode qu'elle affectionne, ne s'était pas forcée de lui prêter un sens qui ne résulte aucunement du texte.

Le Tchad estime en premier lieu que ce traité de 1919, décidant que Toummo constitue le point extrême de la Libye vers le sud-ouest, confirme l'acceptation par l'Italie de la frontière de la Tripolitaine indiquée sur la carte annexée à la déclaration franco-britannique de 1899 (mémoire du Tchad, p. 203).

Cette affirmation est pour le moins surprenante. Dans l'accord de 1919 il n'y a aucune référence à cette carte. Or le traité ne peut confirmer quelque chose qu'il ne mentionne pas.

D'ailleurs, faut-il le rappeler, cette carte n'était pas annexée à la déclaration de 1899.

Comme mon collègue, M. Sohier, l'a indiqué, cette carte n'établissait d'aucune manière une frontière, et ne pouvait pas l'établir d'autant plus qu'aucune des parties à l'accord n'avait sur ce territoire un droit souverain.

Mais l'imagination de nos honorables contradicteurs déborde de fertilité lorsqu'ils affirment que l'on peut déduire de l'accord de 1919 que, depuis Toummo, la frontière fait un coude pour remonter vers le nord-est et croiser le tropique du Cancer à la longitude du 16° est de Greenwich, c'est-à-dire au point de départ de la limite franco-britannique de 1899 (mémoire du Tchad, p. 201, et contre-mémoire du Tchad, p. 355).

Messieurs de la Cour, j'ai lu et relu à plusieurs reprises cet accord franco-italien de 1919 et je n'ai pas trouvé la moindre indication d'une délimitation de la frontière à l'est de Toummo. Nous ne sommes même pas dans le cas où l'on pourrait dire qu'il n'y a pas lieu d'interpréter un texte lorsque celui-ci est clair, ici il n'y a tout simplement pas de texte à interpréter. La délimitation de la frontière va de Ghadamès à Toummo et elle s'arrête à ce dernier point.

Au-delà de ce point tout est à faire. Le traité même le reconnaît en disant :

"le Gouvernement de Sa Majesté le roi d'Italie et le Gouvernement de la République se sont déjà mis d'accord sur les points suivants, tout en réservant d'autres points pour un prochain examen".

Ces "autres points" concernent forcément la délimitation de la frontière à l'est de Toummo, puisque l'accord n'en souffle mot et que c'est la seule partie qui reste à délimiter; la partie entre Ghadamès et la mer Méditerranée l'ayant été en 1910.

D'après le Gouvernement du Tchad l'accord de 1919, en se plaçant sur le terrain des compensations promises à l'Italie à l'article 13 du traité de Londres, montre que l'Italie reconnaissait en droit le *statu quo* territorial, même si elle le contestait politiquement (mémoire du Tchad, p. 201-202). Cette affirmation n'est guère exacte. L'Italie ne reconnaissait pas le *statu quo* territorial, car elle était l'héritière - et les écritures libyennes l'ont montré - des droits de l'Empire ottoman dans la région. Cela dit, ces droits n'étaient pas clairement établis, ils ne permettaient pas de délimiter une frontière de manière précise. Il existait par conséquent un contentieux territorial entre la France et l'Italie dans la région, comme le reconnaît d'ailleurs l'article 13 du traité de Londres.

En effet, après avoir mentionné le principe de compensations en faveur de l'Italie, il ajoute:

"notamment dans le règlement en sa faveur des questions concernant les frontières des colonies italiennes de l'Erythrée, de la Somalie et de la Libye et des colonies voisines de la France et de la Grande-Bretagne".

Si des frontières précises avaient existé à l'époque, le traité n'aurait certes pas mentionné "*des questions concernant les frontières*". Il suffisait en effet d'insérer le principe de compensations au regard des frontières. Si le traité cite des "*questions concernant les frontières*" c'est bien que certaines frontières doivent encore être délimitées et qu'il y a incertitude sur les droits des parties dans certaines régions.

L'article 13 du traité de Londres a donc pour but de permettre à l'Italie, lorsqu'une délimitation interviendra, de l'invoquer afin d'obtenir un tracé qui lui soit avantageux et, en cas de doute sur les droits réciproques des parties, que ces droits soient établis en sa faveur. C'est la raison pour laquelle l'Italie, dans les négociations au sein du conseil suprême des alliés et de sa commission, se place sur le plan des compensations. Ces négociations ne consistent d'ailleurs qu'en quatre réunions, exactement le 15, le 19, le 28 et le 30 mai 1919. On voit mal comment, dans un laps de temps aussi bref, les parties se seraient livrées à un examen juridique approfondi de leurs droits respectifs dans la région.

Il s'agit en réalité d'une *négociation politique globale*, le fait que l'Italie ait essayé d'obtenir un mandat sur le Togo le prouve. Or, en se plaçant sur le terrain politique, sur le terrain de l'article 13 du traité de Londres, l'Italie ne renonce à aucun de ses droits et elle ne reconnaît juridiquement aucun *statu quo*. Si elle peut arriver à un accord c'est tant mieux, et c'est ce qui se passe avec le traité de 1919 pour le tracé Ghadamès-Toummo, si elle n'y arrive pas c'est tant pis. L'Italie négociera ultérieurement, comme l'indique d'ailleurs le traité de 1919 : "tout en réservant d'autres points pour un prochain examen".

C'est de cette manière que la commission l'a compris puisque dans son rapport, après avoir mentionné le refus italien des propositions françaises relatives à la frontière de la Libye, elle ajoute : "L'Italie entend par là garder la question coloniale africaine ouverte entre elle et la France." (Mémoire de la Libye, "Italian Archives", annexe, p. 28.) Dès lors, dans la mesure où l'article 13 du traité de Londres n'a pas pleinement trouvé application - et le Gouvernement français en est conscient puisqu'une note interne du ministère français des affaires étrangères indique que : "l'Italie pourra toujours invoquer l'article 13

du pacte de Londres, terrain sur lequel il est bien difficile de refuser la conversation" (mémoire du Tchad, annexe 148) - dans la mesure - disais-je - où l'article 13 n'a pas pleinement trouvé application, la situation relative à la frontière sud de la Libye n'a pas été modifiée par le traité de 1919 entre la France et l'Italie. Il n'y avait pas de frontières séparant les deux Etats coloniaux avant 1919, il n'y en a pas plus en 1919. L'Italie et la France gardent chacune leurs éventuels droits dans la région, mais l'Italie possède depuis 1915 un droit de plus : c'est celui qui découle de l'article 13 de l'accord de Londres.

Ainsi donc le traité de septembre 1919 n'a eu pour effet que de délimiter la frontière dans le secteur Ghadamès-Toummo et rien d'autre. Vouloir lui donner une conséquence sur la frontière méridionale c'est forcer la réalité, car il n'y a rien de semblable ni dans le texte, ni dans son contexte, ni dans les circonstances de sa négociation.

Monsieur le Président, Messieurs les juges, si j'ai pu être bref en ce qui concerne l'examen du traité entre la France et l'Italie de 1919, je dois m'étendre davantage sur le traité du 8 septembre 1919 conclu entre l'Angleterre et la France. Curieux traité en effet, puisqu'il porte sur la frontière sud de la Libye et qui, donc, ne pouvait qu'empiéter sur les droits italiens, ou tout au moins sur les droits que l'Italie croyait posséder dans cette région. L'Italie n'était ni associée, ni même informée de l'existence de cet accord, ce qui était - le moins que l'on puisse dire - incorrect, et peu amical, puisqu'elle était directement concernée par son objet. Cela prouve que les deux parties ne devaient pas avoir bonne conscience à l'égard de l'Italie. Drôle de manière d'appliquer l'accord de Londres, étrange "compensation" :

Pour bien comprendre la portée de ce traité, il faut revenir un instant sur la déclaration de 1899. On s'en souvient, d'après son article 2, le tracé de la frontière du territoire français ne pouvait en



aucun cas dépasser à l'est le 23<sup>e</sup> degré de longitude. Sur ce point la convention de 1919 porte cette frontière jusqu'au 24<sup>e</sup> degré de longitude. Cette partie de la convention figure maintenant sur l'écran (texte n° 59 du dossier vert)

Son effet géographique apparaît sur la carte n° 58.

Mais il y a plus, Messieurs, l'article 3 de la déclaration de 1899 prévoyait qu'au nord du 15<sup>e</sup> parallèle, la zone française sera limitée par une ligne qui, partant du point de rencontre du tropique du Cancer avec le 16<sup>e</sup> degré de longitude, descendra dans la direction sud-est jusqu'à sa rencontre avec le 24<sup>e</sup> degré de longitude qu'elle suivra jusqu'à sa rencontre au nord du 15<sup>e</sup> parallèle. Or, d'après la convention de 1919, et sous couvert d'interprétation, cette ligne prendra une direction sud-est jusqu'au 24<sup>e</sup> degré de longitude au point d'intersection avec le parallèle 19° 30' de latitude. Ce passage du traité apparaît maintenant sur l'écran (texte n° 61 du dossier vert).

La différence entre le parallèle 15° et celui du 19° 30' n'est pas insignifiante. La carte n° 28, qui figure à votre dossier et qui est maintenant sur l'écran, montre la ligne résultant de la déclaration de 1899, celle qui figure sur le *Livre jaune*, et enfin celle de 1919. La différence entre ces lignes est saisissante. Enfin, cette ligne qui en 1899 suivait rigoureusement une orientation sud-est devient en 1919 une ligne est-sud-est.

D'après le Tchad, le tracé résultant de l'accord de 1919 ne diffère pas, ou de très peu, du tracé de celui de 1899. De plus l'accord de 1919 ne ferait qu'interpréter la déclaration de 1899, ce qui résulterait des textes du traité que je viens de vous montrer. Deux affirmations, deux erreurs : une de fait, une de droit.

L'erreur de fait tout d'abord, à savoir que le tracé qui résulterait de la déclaration de 1899 serait identique, ou presque, de celui

résultant du traité de 1919. L'examen de la carte qui est sous vos yeux (carte 28) indique qu'il y a une divergence considérable entre la ligne de 1899 et celle de 1919. Plus concrètement, le nouveau tracé (contre-mémoire libyen, p. 185) a pour effet d'accorder à la France un territoire d'environ 180 000 km<sup>2</sup>, ce qui correspond à la surface réunie de la Suisse, de la Hollande, de la Belgique et de l'Autriche. Je veux bien qu'il s'agit de territoires désertiques et que par rapport à l'immensité du continent africain l'étendue des territoires européens cités représente peu de chose. Il n'en reste pas moins vrai qu'il s'agit d'un bien grand morceau de territoire et qu'il est difficile de comprendre comment, en dépit de la vérité la plus élémentaire, le Tchad puisse affirmer que le tracé de 1899 est égal, ou presque, à celui de 1919. Les chiffres sont là, Messieurs.

Le Tchad prétend en outre que le traité de 1919 interprète celui de 1899. Je n'ai rien contre cette affirmation, en ce sens que deux Etats peuvent, sous prétexte d'interprétation authentique, modifier un traité. Mais cela ne vaut évidemment que dans le cas de leurs rapports mutuels. Juridiquement toute l'argumentation est sans valeur lorsqu'on l'applique à des Etats tiers.

Le principe de l'effet relatif des traités, qu'ils soient interprétatifs ou pas, est bien établi en droit international. Il a toujours été reconnu par la doctrine et confirmé par la jurisprudence internationale. Examinant les effets du traité de Paris de 1898, conclu entre l'Espagne et les Etats-Unis, Max Huber, dans sa célèbre sentence arbitrale relative à l'Ile de Palmas, affirmait:

"It is evident that whatever may be the right construction of a treaty, it cannot be interpreted as disposing of the rights of independent third Powers." (RSA, vol. II, p. 842.)

Le principe découle de celui de l'indépendance et de l'égalité des Etats, qui a été si souvent reconnu dans de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies. Ce principe est d'ailleurs réaffirmé à l'article 34 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

Et s'il est une disposition de cette convention de 1969 qui codifie une règle coutumière c'est bien celle-ci.

La règle de l'effet relatif des traités n'est pas contestée de l'autre côté de la barre; nos collègues, représentant le Gouvernement tchadien, sont bien trop bons juristes. En revanche, ils soutiennent, et sur ce point on ne saurait les suivre, que la délimitation résultant de l'accord de 1919 était opposable à l'Italie, tout en reconnaissant que ce dernier Etat était tiers à l'accord mentionné.

Je m'efforcerai de résumer le plus fidèlement possible leur argumentation. Tout d'abord, cette opposabilité résulterait du fait que le tracé de 1919 était semblable à celui de 1899 reconnu par L'Italie. Or le Gouvernement libyen a fait justice de cette affirmation : les deux tracés diffèrent, je le répète, de manière considérable.

Ensuite, le Gouvernement tchadien soutient que, même si les tracés diffèrent, celui de 1919 n'en serait pas moins opposable à l'Italie. J'ai quelques difficultés sur ce point à suivre le raisonnement de nos adversaires.

Le premier argument découle toujours de la prétendue reconnaissance par l'Italie de l'accord franco-britannique de 1899. Mon collègue Walter Sohler a fait justice de cette affirmation et il n'y a pas lieu d'y revenir.

D'après le deuxième argument, la Turquie n'avait aucun droit souverain en dehors des limites de la Tripolitaine, elle ne pouvait donc transférer à l'Italie des droits qu'elle n'avait pas (réplique du Tchad, p. 59).

La Libye a soutenu à diverses reprises, et le montrera à nouveau, que la Sublime Porte avait à l'époque des droits qui dépassaient les limites de la Tripolitaine. Mais, de toute manière, si la Cour - comme nous le pensons - arrivera à la conclusion que le traité de 1955 entre la Libye et la France n'a pas délimité la frontière sud de la Libye, il lui

appartiendra, dans sa tâche de délimitation, de déterminer l'existence des droits de la Turquie dans la région. Le Gouvernement tchadien reconnaît d'ailleurs l'existence d'une présence ottomane en 1908 (réplique du Tchad, p. 64) et il est un fait qu'à cette date les troupes françaises ne s'y trouvaient pas.

Messieurs les Membres de la Cour, il est indubitable - et on ne le conteste pas de l'autre côté de la barre (réplique du Tchad, p. 59) - que par le traité d'Ouchy des 15 et 18 octobre 1912, l'Italie succédait à la Turquie en ce qui concerne ses droits territoriaux sur le territoire qui allait devenir la Libye. Sans doute les droits turcs, n'étant pas toujours précis, peuvent prêter à discussion, à négociation, mais ce qui est certain c'est que ni la France ni l'Angleterre ne pouvaient en 1919, par un accord entre elles, disposer des droits que l'Italie possédait en tant qu'Etat successeur. D'aucune manière le traité de 1919 ne pouvait être opposable à l'Italie qui l'ignorait et qui, dès qu'elle en aura eu connaissance, n'aura cesse de le rejeter.

Conscient probablement de la faiblesse de sa thèse, le Gouvernement du Tchad en a développé une nouvelle dans sa réplique (p. 59). D'après elle, l'article 16 du traité de Lausanne de 1923 aurait consacré la renonciation par la Turquie à tous droits et titres de quelque nature que ce soit, sur ou concernant les territoires situés au-delà des frontières prévues par ce traité. Toujours d'après le Tchad:

"Cette renonciation n'est pas adressée à la seule Italie; elle l'est aussi à l'Empire britannique et à la France, également parties au traité. Il faut en déduire que les droits improbables de la Turquie sur les territoires occupés par la France sont, en tout état de cause, éteints, exactement au même titre que ceux qu'elle pouvait avoir sur les colonies britanniques ou italiennes - dont, dans ce dernier cas, la Libye" (réplique du Tchad, p. 59, par. 2.60),

et la réplique ajoute que le traité de 1912, mettant fin à la guerre entre l'Italie et la Turquie, était à l'égard de la France et de l'Angleterre *res inter alios acta*, il n'en résulterait aucune obligation à l'égard de ces deux pays.

Même s'il était supporté par deux béquilles, cet argument ne tient pas debout. Tout d'abord il n'est pas contestable que le traité d'Ouchy de 1912 ait eu pour effet de transférer à l'Italie la souveraineté de la Turquie sur la Libye, même si la frontière de ce territoire n'était pas entièrement délimitée. Non seulement la communauté internationale de l'époque en a pris acte, mais la France puis l'Angleterre l'ont reconnu expressément. La première par une déclaration unilatérale du 20 octobre 1912, formulée sans aucune réserve, puis par l'accord avec l'Italie du 28 octobre 1912 (mémoire de la Libye, "International Accords and Agreements", annexe n° 11).

Les deux Etats, France et Angleterre, reviennent sur cette reconnaissance par l'article 10 de l'Accord de Londres de 1915, qui dit:

"L'Italie sera substituée en Libye aux droits et privilèges appartenant actuellement au Sultan en vertu du traité de Lausanne." (Mémoire de la Libye, *ibid.*, annexe 2 n° 12.)

La reconnaissance par ces deux Etats des droits italiens sur la Libye découlant du traité de 1912 est donc claire et inconditionnelle; il est pour le moins extraordinaire que le Tchad soutienne aujourd'hui que cet accord était *res inter alios acta* par rapport à l'Angleterre et la France.

Pour terminer cet aspect du problème, je voudrais indiquer que l'interprétation du Tchad de l'article 16 du traité de Lausanne de 1923 est erronée. Car l'article 16, je l'ai déjà dit, prévoit:

"La Turquie déclare renoncer à tous droits et titres de quelque nature que ce soit, sur ou concernant les territoires situés au-delà des frontières prévues par le présent traité."

Mais quelles sont les frontières prévues par le présent traité ? Il s'agit des frontières prévues à l'article 2 qui concernent : la Bulgarie et la Grèce, à l'article 3 qui concernent la Syrie et l'Irak; ainsi que la cession d'îles en faveur de la Grèce (art. 12) et de l'Italie (art. 15).

La renonciation de tous les droits et titres de la part de la Turquie, étant donné la position de l'article 16 dans le contexte du traité, ne peut viser que ces territoires. Il n'y a là, Messieurs les Juges, aucun mot sur la Libye. Cela va de soi, la souveraineté turque ayant été transférée à l'Italie en 1912, la Turquie ne pouvait pas renoncer à des droits qu'elle n'avait plus depuis dix ans.

En continuant l'examen du traité de 1923, nous voyons qu'il contient à son article 22 une disposition relative à la Libye, qu'il convient de lire en liaison avec l'article 10 de l'accord de Londres de 1915. Par ce dernier, on l'a vu, l'Italie sera substituée en Libye aux droits et privilèges appartenant *actuellement* au Sultan en vertu du traité d'Ouchy de 1912.

Ce qui est certain c'est donc qu'en 1915 l'Angleterre et la France acceptent que tous les droits de l'Empire Ottoman sur la Libye passent à l'Italie. Il n'y a plus aucune réserve. On est loin de l'interprétation du Tchad.

Cependant, l'on est en droit de se demander ce que les termes "droits et privilèges appartenant *actuellement* au Sultan" voulaient dire en 1915, alors que l'Italie avait succédé en Libye à l'Empire ottoman en 1912. La réponse est simple, le mémoire libyen et mon collègue le professeur Condorelli l'ont montré : le traité de 1912 accordait au Sultan certains privilèges. Il gardait par exemple un représentant personnel et une autorité en matière religieuse en ce qui concernait les musulmans. En vertu du traité de 1915 les droits passent à l'Italie, cependant - cela est évident - le traité de Londres n'était pas opposable à la Turquie. D'où l'article 22 du traité de Lausanne de 1923:

"la Turquie déclare reconnaître l'abolition définitive de tous droits et privilèges de quelque nature que ce soit dont elle jouissait en Libye en vertu du traité de Lausanne du 18 octobre 1912".

Cette disposition, on le voit, vise la reconnaissance du transfert à l'Italie des droits résiduels que la Turquie possédait encore en Libye en vertu du traité de 1912. Quant à la France et à l'Angleterre, elles avaient déjà reconnu un tel transfert en 1915. Ainsi, l'examen des textes pertinents montre le caractère artificiel de la construction juridique tchadienne.

Que ce soit en 1919, comme en 1923, l'Italie possédait tous les titres juridiques hérités de la Turquie, elle était donc juridiquement fondée à protester contre ce traité franco-britannique de 1919 qui empiétait sur ses prétentions. Elle protestera d'ailleurs à plusieurs reprises, comme nous allons le voir.

Je tiens à le souligner, Messieurs de la Cour, et le Tchad l'admet (mémoire du Tchad, p. 190, par. 182), cette opposition italienne à l'accord de 1919 a été renouvelée constamment jusqu'à la conclusion, en 1935, de l'accord Laval-Mussolini.



Cette attitude est symptomatique: aucun Etat, aucun gouvernement ne protesterait pendant une durée de quatorze ans contre un accord, qui en vertu de l'effet relatif des traités ne lui est pas opposable, s'il n'était pas convaincu de son bon droit. Ce bon droit peut découler de l'une ou de l'autre raison suivante :

1) en premier lieu, l'Italie n'a jamais reconnu la ligne de 1899 que la France s'engageait à ne pas dépasser;

2) même si tel était le cas, l'accord de 1919 diffère profondément de celui de 1899.

Je pense que pour mieux apprécier la valeur de ces protestations, il convient d'examiner le raisonnement du Gouvernement italien tel qu'il résulte de ses notes de protestation.

Dès le début, la première note du Gouvernement italien adressée au Gouvernement français, du 12 décembre 1921, est très claire; après avoir montré que la ligne de 1919 est différente de celle de 1899, elle ajoute :

"Il résulte de ce qui précède que le Gouvernement royal se trouve dans l'impossibilité de reconnaître la convention anglo-française de 1919." (Mémoire du Tchad, annexes 98/99.)

La note italienne de protestation adressée au Gouvernement anglais du 10 décembre 1921 était rédigée plus ou moins dans les mêmes termes (mémoire de la Libye, "British Archives", annexe, p. 137).

Le constat de la différence entre la ligne de 1899 et celle de 1919 est réaffirmé dans une nouvelle note italienne adressée au Gouvernement français le 27 mars 1924 (mémoire du Tchad, annexe 104). Cette dernière va cependant plus loin du fait que la convention de 1919 employait le terme de *frontière*.

Le Tchad fait grand cas de l'emploi de ce terme dans la convention. D'après lui, si la déclaration de 1899 se bornait à délimiter des zones d'influence, la convention de 1919 consolide la ligne prévue en une véritable délimitation de frontière (mémoire du Tchad, p. 193).

Il en résulte que cette soi-disant interprétation authentique de 1919 de la déclaration de 1899 a pour effet non seulement de modifier le tracé de la ligne indiquée, mais encore de modifier la nature de cette ligne. En 1899 deux Etats se reconnaissent des aspirations territoriales, et rien de plus; en 1919, toujours d'après le Tchad, ces deux Etats établissent un véritable partage territorial au dépens de l'Italie, Etat tiers à cet accord. Et l'on voudrait aujourd'hui que ce changement territorial et ce changement de la nature de la ligne de 1899 soit opposable à l'Italie. Cette dernière a tout de suite vu le piège. Dans sa note diplomatique du 27 mars 1924, elle faisait valoir :

"La déclaration du 21 mars 1899 représentait un simple partage de zones d'influence, tandis que la convention de 1919 est une véritable délimitation de frontière. L'esprit des deux documents diplomatiques est donc différent et on doit reconnaître que la convention de 1919 a foncièrement modifié le *statu quo* créé par la déclaration de 1899,

...

Le Gouvernement italien se considère partant en plein droit, pour ce qui le concerne, de ne pas reconnaître l'existence de la convention du 8 septembre 1919." (Mémoire du Tchad, annexe 105.)

Il me semble donc qu'il ne saurait y avoir aucun doute possible sur le fait que l'Italie n'a reconnu ni le changement du tracé de la ligne, ni la transformation de cette ligne en frontière. Toutes les affirmations du Tchad tendant à montrer que le tracé de 1919 est opposable à l'Italie se heurtent à la réalité des faits.

Dès lors, le Gouvernement du Tchad ne peut invoquer la prétendue adhésion de l'Italie à la ligne découlant de la déclaration de 1899 comme ayant pour conséquence l'opposabilité de la ligne de 1919, puisque celle-ci en modifie le tracé et la nature même.

L'argument d'après lequel la convention de 1919 ne modifie pas la déclaration de 1899, mais qu'elle l'interprète dans le sens de

l'intention originale des parties (mémoire du Tchad, p. 194) est également dépourvu de valeur.

L'Italie n'avait pas à se soucier de l'intention des parties au regard de la déclaration de 1899, intention qu'elle ne pouvait évidemment pas connaître n'ayant pas participé à sa négociation. Seul le texte de cette déclaration pouvait la concerner, mais celui-ci, quoiqu'on en dise, ne laissait en rien prévoir le texte de la convention de 1919, qui - on l'a vu - s'en écarte et reste de ce fait pour l'Italie *res inter alios acta*.

Le point de vue italien sera répété à plusieurs reprises, notamment lors des incursions militaires françaises dans le Tibesti. Dans sa note de protestation du 19 mai 1930 (mémoire du Tchad, annexe 125) le Gouvernement italien rappelait au Gouvernement français que ce dernier avait reconnu, en 1902, que la déclaration de 1899 entre la France et l'Angleterre marquait pour la zone d'influence française par rapport à la Tripolitaine et à la Cyrénaïque une limite que le Gouvernement de la République n'avait pas l'intention de dépasser. Cette note revenait sur le fait que l'Italie n'avait jamais reconnu la convention du 8 septembre 1919, car elle avait profondément modifié la déclaration de 1899 aussi bien dans son contenu juridique que dans son contenu territorial. Et la note d'ajouter:

"Cette précision est faite sans aucun préjudice des droits qui découlent en faveur de l'Italie de l'article 13 du pacte de Londres de 1915."

Ainsi, au fil des années, la position italienne a été constante : la convention du 8 septembre 1919 ne lui est pas opposable.

Que répond à cela la France ? Vous ne serez pas étonnés, Messieurs de la Cour, de constater que la thèse française correspond dans les grandes lignes à celle du Tchad, exposée aujourd'hui devant vous. Aux

nombreuses notes diplomatiques italiennes répondent de nombreuses notes diplomatiques françaises.

La thèse française est bien exposée dans la note du 7 février 1923 (mémoire du Tchad, annexe 102). Elle se réfère d'abord à l'échange de lettres du 1<sup>er</sup> novembre 1902, qui indique

"que par la limite de l'expansion française ... on entend bien la frontière de la Tripolitaine indiquée par la carte annexée à la déclaration du 21 mars 1899, additionnelle à la convention franco-anglaise du 14 juin 1898".

De plus, toujours d'après le Gouvernement français, le tracé de la ligne nord-est est indiqué en pointillé, ce qui montre que cette ligne n'était pas définitive. Ceci est d'autant plus vrai que le paragraphe 3 de la déclaration de 1899, avant de décrire la ligne, disait : "Il est entendu en principe."

Toujours d'après le Gouvernement français, la convention de 1919 n'a en rien modifié les dispositions de la convention de 1899, ce qui résulte de son dernier paragraphe qui le dit expressément. Et après avoir analysé la nouvelle ligne, la note ajoute :

"Cette interprétation, si voisine du traité provisoire de la carte de 1899, élargit légèrement la zone d'influence française au préjudice du domaine anglo-égyptien. Mais l'esprit de la déclaration de Londres est respecté et son texte faisait déjà prévoir cette interprétation."

Retenons, Messieurs, que cette note reconnaît l'élargissement même si léger de la zone d'influence française. Mais, dans sa note du 21 juin 1924 (mémoire du Tchad, annexe 107) le Gouvernement français rejettera l'argument italien d'après lequel cet accroissement territorial léger en faveur de la France est d'environ 180 000 km<sup>2</sup>.

"Quelques centaines de kilomètres carrés tout au plus" dit la note française. Dans sa note du 5 mars 1930 (mémoire de la Libye, "Italian Archives" annexe, p. 70), le Gouvernement français affirmera:

"la ligne qui, à l'est de Toummo, marque la limite des possessions françaises est la ligne définie par l'accord franco-britannique du 9 septembre 1919 portant interprétation de la déclaration franco-britannique du 21 mars 1899, reconnue par l'Italie en vertu de l'accord franco-britannique du 1<sup>er</sup> novembre 1902".

Jusqu'ici il y a une certaine consistance dans la position de la France même si elle est juridiquement mal fondée. Mais voilà que trois mois plus tard le Gouvernement français change son fusil d'épaule. Cela résulte de la note du 25 juin 1930 (mémoire du Tchad, annexe 127).

D'après celle-ci, l'accord de 1902 entre la France et l'Italie précisait que le territoire interdit à l'expansion française était délimité par la frontière de la Tripolitaine, indiquée par la carte annexée à la déclaration de 1899. Et la note ajoute :

"Or, l'examen de ladite carte révèle que le territoire en question à partir de Toummo remonte vers le nord-est jusqu'aux environs du 25<sup>e</sup> degré de latitude nord pour se diriger ensuite franchement au nord. La ligne définie par l'article 3 de la déclaration franco-anglaise de 1899 rencontre cette frontière à son intersection avec le tropique du Cancer mais elle ne la traverse pas, en sorte que les territoires qu'elle partage entre la France et l'Angleterre sont situés entièrement en dehors de la zone réservée à l'Italie."

Il en résulte que le tracé découlant de l'accord de 1919 ne pouvait léser aucun droit italien.

Et voilà, Messieurs, cette ligne que l'on a voulu opposable à l'Italie en vertu de l'accord de 1902 - cette ligne disais-je - a disparu, elle n'a plus aucune importance car de toute manière elle se situe en dehors de la zone réservée à l'Italie. C'est un véritable tour de prestidigitateur qu'il conviendrait d'applaudir.

De toute manière, il est certain que la position française est fluctuante. J'en vois la preuve dans une lettre du 7 août 1928 (mémoire de la Libye, "French Archives", annexe, p. 360) de M. de Beaumarchais, ambassadeur de France à Rome, adressée au ministre français des affaires étrangères Briand, dans laquelle l'ambassadeur relate un entretien qu'il a eu avec Mussolini au sujet de négociations portant, entre autres, sur la frontière libyenne. M. de Beaumarchais propose que l'oasis de Djado soit incorporée dans le territoire libyen, mais à deux conditions :

1) que l'Italie reconnaisse que la France a satisfait aux exigences du traité de Londres de 1915; et

2) que l'Italie reconnaisse l'accord de 1899 relatif aux frontières de la Tripolitaine. Enfin l'ambassadeur ajoutait qu'il avait indiqué à Mussolini : "il était nécessaire de déterminer d'une façon définitive les

frontières de nos possessions respectives".

On croit rêver. La France qui a soutenu dans diverses notes diplomatiques que l'Italie avait reconnu le soi-disant partage d'influence entre la France et l'Angleterre, la voilà en train de demander cette reconnaissance, et non pas de l'accord de 1919 - ce qui aurait été normal puisque l'Italie ne l'avait jamais reconnu - mais de celui de 1899. Et il ne s'agit pas ici d'une quelconque note administrative interne française, mais d'une démarche officielle de l'ambassadeur de France au chef de l'Etat italien. Vouloir nous dire aujourd'hui, comme le fait le Tchad, que la position française était constante et que cette fameuse ligne de 1899 a été opposable à l'Italie depuis 1902, c'est vouloir déformer la réalité.

Mais, indépendamment de ces changements répétés dans la position française, il convient de rejeter l'argument d'après lequel le traité de 1919, prenant sa source dans celui de 1899, se situait entièrement en dehors de la zone réservée à l'Italie. Car de deux choses l'une. Ou bien l'accord de 1902 visait à la fois la Tripolitaine et la ligne découlant de l'accord de 1899, ou bien il ne visait que la Tripolitaine. Dans le premier cas, il va sans dire que la ligne découlant du traité de 1919 empiétait sur les droits de l'Italie, puisque son tracé était modifié en défaveur de cet Etat, et en plus en modifiait la nature. Ou bien l'accord de 1902 ne visait que la Tripolitaine, mais dans ce cas la thèse française ignore que, depuis 1912, l'Italie a succédé à la Sublime Porte dans la région dans tous ses droits. Succession reconnue par la France en 1912 et par la France et l'Angleterre dans le traité de 1915.

On peut dire ce que l'on veut, mais l'on n'échappe pas à cette alternative. Selon que l'on choisisse l'une ou l'autre solution, on arrive toujours à la conclusion que l'accord de 1919 touchait aux droits

de l'Italie et que l'Italie était donc fondée dans ses protestations et dans son refus de le reconnaître.

Monsieur le Président, Messieurs les juges, dans ses écritures la Libye a montré des divergences profondes entre l'attitude anglaise et celle de la France face aux protestations italiennes formulées à la suite de l'accord de 1919.

Quant au Tchad, il s'est efforcé de les minimiser pour arriver à la conclusion que la position de ces deux Etats était en réalité commune. Pourtant, les faits sont les faits et la divergence existe comme je le soulignerai maintenant en analysant la position anglaise.

L'Italie adressait le 10 décembre 1921 au Gouvernement anglais, je viens de l'indiquer, une note de protestation indiquant qu'elle ne pouvait pas reconnaître l'accord de 1919 pour les mêmes raisons contenues dans la note adressée au Gouvernement français le 12 décembre 1921, et que je viens d'analyser.

Contrairement à la France, l'Angleterre est beaucoup moins sûre de son bon droit en ce qui concerne l'accord de 1919. Vous trouverez d'ailleurs dans les annexes au mémoire libyen ("British Archives", annexe, p. 138-149) des notes internes anglaises qui examinent le problème. Dès le début (p. 138) il est dit :

"In this long and very complicated note the Italian Ambassador has put his finger on a certain discrepancy between our conventions with the French of March 21st, 1899, and September 8th, 1919 relating to the frontier between British and French possessions in North-East Africa."

A la page suivante, cette note reconnaît qu'au moment de la négociation du traité de 1919 on ne sait pas si l'on a tenu compte de ses effets sur le territoire italien, mais l'on admet que le traité avait pour effet d'étendre les territoires français dans la région. Et la note ajoute :

"On the other hand we are parties to the Anglo-French convention and as such the Italians have a right to protest to us."



La même note interne poursuit, et cela montre l'embarras de l'administration anglaise, qu'il est nécessaire de consulter le Gouvernement français et que l'on pourrait répondre à l'Italie que le tracé de la ligne de 1899 donnait une indication générale de la frontière, qui a été interprétée et précisée en 1919. Mais l'auteur de la note n'est pas dupe car il ajoute : "The Italians are not likely to accept this argument."

Et prenant au sérieux les prétentions italiennes, il ajoute :

"Moreover, if we should prove to be wrong and the Italians right we should be in the position of having ceded to France an area to which we had no title." (Mémoire de la Libye, "British Archives", annexe, p. 143.)

Monsieur le Président, Messieurs les juges, je ne pense pas qu'il faille donner trop d'importance à des notes internes des administrations étatiques, car sur le plan international leur valeur probante est relative; elles peuvent cependant indiquer les circonstances dans lesquelles les décisions ayant un véritable effet international sont prises.

A l'occasion, ces notes internes montrent seulement que l'administration anglaise ne sait pas trop comment répondre à la note italienne, qu'elle n'est pas sûre de son bon droit, qu'elle admet qu'il y a eu en 1919 un changement par rapport à l'accord de 1899, puisqu'elle reconnaît qu'il y a eu cession de territoire en faveur de la France.

En tous les cas, et c'est ce qui nous intéresse, la réponse officielle anglaise à la note italienne n'essaye pas de justifier l'accord de 1919 en disant que le tracé de la ligne de l'accord de 1899 ne donnait qu'une indication générale de la frontière qui avait dès lors été interprétée et précisée, ce qui aurait été conforme à la thèse française comme on l'a vu. Non, la note anglaise se place sur un terrain juridique plus solide et qui était basé sur une solution préconisée à l'intérieur de l'administration (mémoire de la Libye, "British Archives", annexe, p. 147-149).

Cette réponse anglaise, du 5 février 1923, à la protestation italienne mérite d'être citée en détail (on la trouvera au mémoire de la Libye, "Italian Archives", annexe, p. 38-40). Elle est conforme à la thèse libyenne. D'après cette note en effet, il n'est pas question que la déclaration de mars 1899 et le traité de 1919 "Could in any way dispose of territory belonging to a third power", et la note ajoute que la déclaration de 1899 :

"merely defined the limits of two spheres of political influence ... The situation is not in any way changed by the convention of 1919 ... This being the case, the convention does not and could not dispose of any Italian territory at all and if any of the area comprised between the two lines referred to in the Anglo-French declaration of 1899 and the agreement of 1919 respectively is in fact Italian territory, the rights of your Excellency's government over that portion of the area are unaffected by the convention."

Pour finir la note anglaise ajoute :

"If the Italian Government have any rights of sovereignty in the area in question they can only have been inherited from the Turkish Government."

Le Gouvernement anglais maintiendra par la suite son analyse de la situation juridique dans la région.

La Libye a montré dans ses écritures combien la position anglaise divergeait de celle de la France. Le Tchad s'est efforcé de minimiser cette divergence, pourtant elle est bien nette.

La France estime que le traité n'est qu'une interprétation de la déclaration de 1899, qu'il ne change pas grand-chose à l'affaire et que de toute manière l'Italie est liée par l'accord de 1902. L'Angleterre réserve au contraire tous les droits éventuels de l'Italie. L'accord de 1899 et celui de 1919 : "could not dispose of any Italian territory at all" et, plus loin, aucune de ces deux conventions "could in any way dispose of territory belonging to a third Power."

On notera d'ailleurs que l'Angleterre se place sur le terrain de la succession d'Etats. Si l'Italie a des droits, ils ne peuvent que découler de ceux possédés par la Turquie. La France, dans ses notes diplomatiques, est silencieuse sur ce point. Cela dit, la note anglaise ajoute : "The question whether any of this area is Italian territory is one of fact, in which the onus of proof lies on the Italian Government."

Sans doute, la charge de la preuve incombe à celui qui affirme l'existence d'un fait. Mais, dans le cadre de ma plaidoirie, le problème n'est pas de savoir si l'Italie avait ou non des droits dans la région contestée, le problème est celui de l'effet du traité de 1919 sur les droits que l'Italie prétendait avoir. Or, contrairement à la France qui estime que ce traité est opposable à l'Italie, l'Angleterre est de l'avis qu'il ne pouvait avoir aucun effet sur les éventuels droits italiens. C'est bien cela qu'il faut souligner aujourd'hui.

La divergence entre la France et l'Italie est importante aussi au sujet de la nature de la ligne. On se souvient que l'Italie avait, entre autres, justifié l'inopposabilité à son égard du traité de 1919 du fait du changement dans la nature de la ligne.

Que répond à cela l'Angleterre, alors que la France ne répondra pas à cet argument ? Toujours dans la note citée, le Gouvernement italien rappelle que la déclaration de 1899 ne faisait que définir les limites de deux zones politiques d'influence et ajoute : "The situation is not in any way changed by the convention of 1919."

On est loin, Messieurs de la Cour, de la thèse française, on est loin d'une frontière, on est toujours dans un partage de zones politiques d'influence; et je crois que le terme *politique* mérite d'être retenu. En tous les cas, de l'avis du Gouvernement anglais il n'y a jamais eu de

partage territorial. Et nous ne soutenons pas autre chose. La Libye soutient qu'en 1919 il n'y a pas eu de délimitation de frontière, et que si celle-ci avait eu lieu, elle n'était pas opposable à l'Italie.

Le Tchad, pour expliquer cette divergence d'interprétation entre la France et l'Angleterre, a avancé un argument pour le moins surprenant. On nous dit, on vous dit, Messieurs de la Cour, que l'interprétation anglaise s'explique par le fait que l'Angleterre, en définitive et contrairement à la France, n'était pas particulièrement intéressée dans la région (contre-mémoire du Tchad, p. 321-322). Curieux argument en effet. Il conviendrait - si j'ai bien compris - de préférer l'interprétation donnée par la France au traité de 1919 à celle de l'Angleterre du fait que la première avait des intérêts importants dans la région qui fait l'objet du différend actuel. Voilà une nouvelle méthode d'interprétation des traités que l'on chercherait en vain dans la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. En vérité, ce serait l'interprétation inverse qu'il faudrait adopter, tant il est vrai qu'un Etat non intéressé fournira une interprétation plus objective.

Au surplus, face à des interprétations divergentes, il convient de retenir celle qui est la plus conforme aux principes élémentaires du droit international.

L'interprétation de l'Angleterre a le mérite de la simplicité. Elle repose sur deux piliers:

1) la déclaration de 1899 a eu pour conséquence un partage en deux zones politiques d'influence;

2) le traité de 1919 ne pouvait en rien modifier cet état de choses ni porter atteinte aux éventuels droits que l'Italie possédait dans la région en tant qu'héritière des droits de la Sublime Porte.

Le premier argument est conforme au principe d'après lequel deux Etats ne sauraient se partager un territoire sur lequel ils n'ont aucun droit. N'oublions pas qu'en 1899 ni l'Angleterre ni la France ne sont présentes dans la région.

Le deuxième argument est conforme aux principes du droit international le moins contesté, à savoir le principe de l'effet relatif des traités et le principe de la succession d'Etat en matière territoriale.

En revanche, l'interprétation tchadienne est le résultat d'une véritable acrobatie juridique. D'après elle, puisque l'Italie avait reconnu en 1902 le partage de 1899 en zones politiques d'influence, elle doit reconnaître en 1919 : a) une véritable délimitation frontalière qui était la conséquence logique de ce partage politique; b) un changement du tracé de la ligne de 1899, puisque celui-ci était incertain.

Je l'ai dit et je le répète : admettre la thèse de nos honorables contradicteurs c'est aller à l'encontre du principe de l'effet relatif des traités. L'accepter c'est abandonner l'une des règles les plus solides du droit international.

Ainsi je crois avoir démontré que le traité du 8 septembre 1919 entre la France et l'Angleterre n'a pas eu pour effet d'établir une frontière opposable à l'Italie. En 1919, comme auparavant, la situation n'a pas changé, il n'y a toujours pas de délimitation frontalière dans la région : question qui fait l'objet du différend qui vous est soumis.

Je ne m'arrêterai que brièvement sur l'accord de 1924 entre l'Angleterre et la France et celui de 1934 entre l'Angleterre et l'Italie. Que se passe-t-il en 1924 ? Conformément à la déclaration de 1899, une commission anglo-française a eu pour tâche de délimiter sur le terrain la frontière entre l'Afrique équatoriale française et le

Soudan anglo-égyptien, en se conformant aux indications données au paragraphe 2 de cette déclaration modifiée par la convention de 1919. L'accord du 10 janvier 1924 prend acte des travaux de cette commission. Or, si celle-ci avait suivi les indications contenues au paragraphe 2 de la déclaration de 1899, la démarcation de la frontière aurait dû s'arrêter au point de latitude 15° 45' avec le 24° de longitude est.

Mais les travaux de la commission ont été poursuivis bien au delà puisque, d'après l'accord de 1924 (section VIII, alinéa g), annexe 10 du mémoire du Tchad) :

"A partir de l'intersection de l'oued avec le méridien 24°, la frontière suit le méridien 24° en direction du nord, jusqu'à sa rencontre avec le parallèle 19° 30' nord."

Ainsi le méridien 24° qui devait être une limite de la zone politique française devient une véritable frontière et, conformément ainsi à l'accord de 1919, le point d'arrivée de la ligne qui part du tropique du Cancer est fixé au parallèle 19° 30', ce qui, nous l'avons déjà vu, empiétait largement sur les droits que l'Italie prétendait avoir dans la région.

On ne s'étonnera donc pas que l'Italie, dans une note diplomatique au Gouvernement anglais du 28 février 1924, proteste et contre le traité de 1919 et contre cette démarcation de la frontière (mémoire de la Libye, "British Archives", annexe, p. 180).

A première vue, il y a certainement une contradiction entre la position anglaise exprimée à l'Italie dans sa note diplomatique de 1923, d'après laquelle l'accord de 1919 ne saurait en rien toucher aux droits de cette dernière dans la région, et cet accord de 1924. Les raisons de cette contradiction nous échappent, Messieurs de la Cour, mais cette contradiction n'a guère de conséquence au point de vue juridique.

Sur le plan des relations internationales, au regard de l'Italie, seule compte l'attitude anglaise à son égard, à savoir que les accords de l'Angleterre avec la France ne sauraient porter atteinte aux droits de l'Italie dans la région. De toute manière, l'accord de 1924, comme celui de 1919, en vertu du principe de l'effet relatif des traités, ne lui est pas opposable et cela d'autant plus que l'Italie proteste.

Ainsi, la France et l'Angleterre peuvent délimiter, démarquer toutes les frontières qu'elles désirent, ces actes sont dépourvus de valeur juridique dès lors qu'ils empiètent sur les droits d'un autre Etat. D'ailleurs, la démarcation s'est arrêtée au parallèle 19° 30' et ne se poursuit pas vers l'ouest, ce qui montre que dans l'esprit de la France et de l'Angleterre ce segment ne constituait pas une frontière.

Le traité du 20 juillet 1934 entre l'Angleterre, l'Egypte et l'Italie a pour but de délimiter la frontière entre le Soudan et la Libye et a pour objet de préciser que le triangle de Sarra appartient à la Libye. Les négociations qui ont précédé cet accord ont été exposées en détail dans le mémoire libyen (p. 303-314), et il n'y a pas lieu d'y revenir. Elles montrent que l'Angleterre reconnaissait qu'en 1899 et 1919 il n'y avait entre elle et la France qu'une délimitation de zones d'influence et que l'Italie se posait comme Etat successeur des droits de la Turquie. Mais ce qui me semble plus important encore c'est le texte même du traité.

"Partant du point d'intersection du 25<sup>e</sup> méridien est de Greenwich et du 22<sup>e</sup> parallèle nord, la ligne frontière suit la ligne du 25<sup>e</sup> méridien, en direction sud, jusqu'à son intersection avec le 20<sup>e</sup> parallèle nord; de ce point, elle suit le 20<sup>e</sup> parallèle nord en direction ouest jusqu'à son intersection avec le 24<sup>e</sup> méridien est de Greenwich; de ce point, elle suit le 24<sup>e</sup> méridien est de Greenwich en direction sud jusqu'à sa jonction avec la frontière des possessions françaises." (Mémoire de la Libye, "International Accords and Agreements", annexe 24.)

Cette disposition du traité doit être lue en liaison avec un passage du communiqué officiel des trois gouvernements qui apparaît maintenant sur l'écran (n° 62 du dossier vert). J'attire votre attention sur les termes "still to be fixed", ce qui montre que dans l'esprit de ces gouvernements la ligne frontière avec les possessions françaises doit encore être délimitée.



Mais un des signataires n'est pas n'importe qui. Il s'agit du Gouvernement anglais lié par les accords de 1919 et de 1924 avec la France.

En s'exprimant comme il le fait, en concluant le traité de 1934, le Gouvernement anglais montre une fois de plus qu'il n'a jamais voulu empiéter sur les éventuels droits italiens. La limite des possessions françaises est indéterminée. Elle devrait se situer, d'après le traité, quelque part le long du 24<sup>e</sup> méridien en direction sud. Mais où ? Mystère.

Dès lors, tout au moins d'après l'historique de la question, trois points sont possibles tout au long du 24<sup>e</sup> méridien. Soit celui de la jonction au parallèle 19° 30'. Mais sûrement pas pour l'Italie, qui a formulé des protestations à l'égard de l'accord de 1919. Soit celui résultant du livre jaune, à savoir 19°, ou enfin le tracé de la zone politique d'influence de 1899, qui mène au parallèle 15° 35'. Mais d'autres lignes sont possibles compte tenu des droits de la Turquie dans la région.

Messieurs de la Cour, il y a sans doute une certaine incohérence dans les positions anglaise et française en ce qui concerne une éventuelle délimitation des possessions entre la France et l'Angleterre dans la région. Mon but ici est simplement de vous montrer que ces incohérences ne peuvent s'expliquer que par le fait qu'il n'y avait pas de délimitation et que, si l'Angleterre et la France, à travers les accords de 1919 et 1924 avaient voulu y parvenir, cette délimitation n'était pas opposable à l'Italie. L'accord de 1934 en est une preuve supplémentaire.

L'examen de la période qui va de 1919 à 1934 montre que la situation juridique au regard de la délimitation de la frontière entre la France et

l'Italie dans la zone en question, à travers les deux traités de 1919, ceux de 1924 et de 1934, est restée sans effet. Il n'y avait pas de frontière en 1919, il n'y en a toujours pas en 1934.

Vous avez maintenant sous les yeux une carte géographique (carte n° 63 du dossier vert) qui montre, en 1934, les frontières résultant des règlements conventionnels. A l'ouest, la frontière est délimitée jusqu'à Toummo ainsi qu'à l'est entre l'Italie, l'Egypte et le Soudan. Tout reste à faire au sud entre l'Italie et la France.

Monsieur le Président, Messieurs les juges, il me resterait à examiner les négociations franco-italiennes qui ont abouti à la conclusion du traité de 1935, elles ont été examinées en détail dans les écritures libyennes et, ne voulant pas alourdir mon exposé, je me permets très respectueusement de vous y renvoyer (mémoire de la Libye, p. 280-302 et 314-323).

Je vous remercie, Messieurs de la Cour, de votre attention et je vous prie de donner la parole à mon collègue M. Condorelli peut-être après l'interruption de la matinée.

The PRESIDENT: Thank you very much Professor Cahier. I think perhaps it would be convenient to take our break now and then Professor Condorelli can occupy the whole of the time afterwards. Thank you very much.

*L'audience est suspendue de 11 h 10 à 11 h 30.*

Le PRESIDENT: Professor Condorelli.

M. CONDORELLI :

#### Introduction

Monsieur le Président, Messieurs les juges, en reprenant la parole devant vous, je voudrais commencer par vous annoncer les thèmes sur lesquels portera ma plaidoirie d'aujourd'hui.

Dans une première partie, j'ai l'intention, avec votre permission, d'interrompre pendant un court moment la séquence historique des événements : je voudrais m'arrêter sur les cartes géographiques de source italienne représentant la Libye. Mon but est d'étudier s'il est vrai, comme le Tchad le prétend, que ces cartes confirmeraient l'acceptation par l'Italie de la ligne de 1899 ou de celle de 1919 en tant que frontière méridionale de la Libye, ou si par hasard ces cartes ne prouvent pas exactement le contraire.

Après cette étude de cartes, dans ma deuxième partie je reprendrai le fil de l'histoire du différend au point précis où le professeur Cahier s'est arrêté dans sa plaidoirie d'il y a un moment. Ma tâche sera ici de présenter à la Cour les accords de Rome du 7 janvier 1935, dans le but de démontrer que, même si le traité de 1935 n'est finalement pas entré en vigueur à cause du défaut d'échange des ratifications, les accords Mussolini-Laval prouvent de la façon la plus claire et la plus décisive qui soit une conclusion qui, par ailleurs, s'imposait déjà au vu de toutes les preuves fournies par l'étude des événements antérieurs : à savoir qu'avant 1935 aucune frontière n'avait été délimitée afin de séparer les possessions française et italienne à l'est de Toummo.

Après cela, dans la troisième partie de mon intervention, j'examinerai quelques-uns des événements postérieurs à 1935, afin de montrer que la pratique subséquente des parties confirme ultérieurement l'absence de frontière dans la région en question.

Enfin, dans la quatrième et dernière partie, je me pencherai sur le traité de paix de 1947, dont il s'agira d'étudier les effets par rapport au présent différend.

## PREMIERE PARTIE

### LES CARTES ITALIENNES

#### 1. A propos de la thèse du Tchad d'après laquelle l'Italie aurait fait sienne la carte figurant dans le *Livre jaune*

Monsieur le Président, Messieurs les juges, dans les précédentes plaidoiries, la Libye a démontré que l'Italie n'a jamais reconnu ni la ligne figurant dans la carte publiée dans le *Livre jaune* de 1899, ni celle de la convention franco-anglaise de 1919, et n'a jamais accepté, en particulier, de considérer l'une de ces lignes en tant que frontière méridionale de la Libye. Cette démonstration maintenant, avec votre permission, va être complétée à travers l'étude des cartes d'origine italienne, qui en confirment harmonieusement les résultats.

A vrai dire, dans sa réplique, la Partie tchadienne prétend le contraire. Sa thèse est que l'Italie, après 1902, aurait elle-même adopté la carte du *Livre jaune* et s'en serait servie dans ses diverses négociations avec la Grande-Bretagne; ceci tout en étant parfaitement consciente que la carte en question n'avait pas été annexée à la déclaration de 1899.

Mais voyons sur quoi une telle thèse prend appui. A la page 55 de sa réplique le Tchad fait figurer une carte que vous verrez apparaître maintenant à l'écran. Il s'agit apparemment d'un extrait partiel de la carte du *Livre jaune*, sauf que l'encart identifiant les diverses lignes a disparu et que des mots en italien - que vous pouvez voir maintenant - ont été rajoutés à deux endroits, en particulier pour ce qui est de la légende "déclaration franco-anglaise du 21 mars 1899". Cette légende,

vous pouvez le voir, suit la ligne d'est-sud-est qui, tant dans la carte du *Livre jaune* qui apparaîtra maintenant que dans cette carte-ci, indique de façon erronée la ligne de strict sud-est de l'article 3 de la déclaration. Vous pouvez voir donc que c'est bien la même ligne qui apparaît dans les deux cas.

Nous revenons maintenant à la carte qui figure dans la réplique du Tchad. Qu'une carte comporte des mots en italien, voilà qui prouve très peu. Pour en tirer un quelconque indice à l'encontre de l'Italie, il faudrait démontrer qu'il s'agit d'une carte officielle italienne et qu'elle a été utilisée par l'Italie de façon à impliquer la reconnaissance de chacune des lignes qui y sont tracées, notamment de celle qui intéresse le Tchad. Mais nos contradicteurs se gardent bien de démontrer quoi que ce soit à ce sujet.

D'où vient cette carte ? En fait, on n'en sait rien. Le Tchad l'a trouvée annexée à un memorandum du Foreign Office concernant certaines discussions de 1911 entre la Grande-Bretagne et l'Italie au sujet de la frontière entre la Libye et l'Egypte (réplique du Tchad, annexe 23). Dans ce mémorandum il est question d'une note diplomatique italienne, mais on ne dit pas du tout si cette note était ou non accompagnée d'une carte; de toute façon, la note italienne à laquelle on se réfère n'est pas annexée par le Tchad. Mais même si l'on admettait, à de pures fins de discussion, que la carte en question avait été réellement remise par une ambassade d'Italie, il se serait très évidemment agi d'un support utilisé afin d'illustrer la position de l'Italie au sujet d'une frontière qui n'avait rien à voir avec la France, dans le cadre d'une négociation avec un Etat autre que la France. De plus, rien n'est précisé quant à la nature des diverses lignes qui sont tracées sur cette carte.

Messieurs les juges, vous pourriez vous demander pourquoi la Partie tchadienne fait une montagne d'un indice aussi douteux qu'une carte

d'origine incertaine, au contenu ambigu et provenant d'archives d'un pays tiers. Pourquoi le Tchad ne base-t-il pas plutôt son analyse sur les nombreuses cartes italiennes officielles, tout à fait officielles, d'avant et d'après 1912 ? La réponse est simple et elle est accablante pour nos aimables contradicteurs : c'est que toutes les cartes italiennes, sans aucune exception, contredisent radicalement les allégations de la Partie adverse. En effet, tout comme les cartes britanniques qui vous ont été montrées par mon collègue M. Sohier, les cartes italiennes officielles montrent la ligne de l'article 3 de la déclaration de 1899 comme orientée exactement au sud-est (et non pas à l'est-sud-est), et indiquent clairement qu'il ne s'agit nullement d'un tracé de frontière. Dans un instant, j'aurai le plaisir de montrer et de commenter ces cartes, ceci d'autant plus que, curieusement, le Tchad semble en ignorer l'existence.

Mais je le ferai après avoir dit deux mots d'un argument non cartographique, mais connexe, que la réplique tchadienne voudrait tirer de la réponse à une interrogation parlementaire donnée le 12 décembre 1914 par le sous-secrétaire d'Etat aux colonies, M. Gaetano Mosca, au cours d'une séance du Parlement italien (réplique du Tchad, annexe 28). Il était question de l'appartenance à la France ou à l'Italie d'une oasis près de Ghat, qui avait été occupée par les Français; et, dans les motifs de sa réponse, le représentant du Gouvernement italien faisait effectivement référence, tant à la déclaration franco-anglaise de 1899, qu'à la carte "qui fut rédigée à la suite", afin de justifier le point de vue italien. Voilà qui, d'après le Tchad, prouverait quelle importance l'Italie accordait à la déclaration de 1899.

Franchement, Monsieur le Président, on ne saisit pas très bien la logique de cet argument, qui n'a pas de pertinence par rapport au territoire qui est l'objet du présent différend. D'abord, M. Mosca ne parle pas, n'identifie pas la carte dont il parle. Ensuite, il est tout à fait clair que M. Mosca se réfère à la zone de Ghat, une oasis près de Ghat, or cette zone est à l'ouest de la Libye, du côté algérien, et non pas au sud: la référence à la carte, que ce soit celle du *Livre jaune* ou une autre carte, ne concerne donc que les confins occidentaux de la Tripolitaine, et non pas la frontière méridionale; autrement dit, la ligne dont M. Mosca discute n'est pas celle de l'article 3 de la déclaration de 1899, mais la ligne ondulée entourant la Tripolitaine qui ne forme l'objet d'aucune disposition de la déclaration et qui n'a jamais été une frontière au sens juridique, puisqu'il s'agissait, comme vous l'avez entendu, d'une simple indication de caractère géographique relative à une limite que la France s'était engagée à ne pas dépasser. Il faut rappeler à cet égard qu'un tel engagement ne pouvait pas être explicité par M. Mosca, puisqu'il découlait des accords de 1900-1902 qui à cette époque-là étaient encore secrets : des accords qui, comme la Libye l'a démontré, n'avaient rien à voir avec le sud libyen mais portaient sur l'ouest. Et - souvenons-nous en - en 1912 l'Italie croyait toujours ce que la France lui avait indiqué à tort en 1902 : c'est-à-dire qu'une carte était annexée à la déclaration de 1899 alors que ce n'était pas le cas.

A vrai dire, dans la réplique du Tchad on trouve l'affirmation très curieuse d'après laquelle une phrase de la déclaration du sous-secrétaire d'Etat italien impliquerait la "parfaite connaissance des circonstances dans lesquelles a été établie la carte de 1899" (réplique du Tchad, p. 62, note 6). Mais l'argument n'est pas très sérieux, puisqu'il dépend

d'une mauvaise traduction de l'original italien : M. Mosca avait parlé d'une carte (on ne sait pas si c'est celle du *Livre jaune* ?) en l'indiquant comme rédigée "à la suite" ("in seguito", en italien) de la déclaration de 1899, et non pas "après" cette déclaration, comme le Tchad le prétend (à tort du moins à la page 62 puisque deux pages plus loin, il en donne en fait la bonne traduction). Non pas donc "après" mais "à la suite". Or "à la suite" en anglais "pursuant to", n'implique pas nécessairement une séquence temporelle; en l'espèce, c'est la connexion entre la déclaration et la carte qui est mise en évidence par ces mots: c'est que M. Mosca ne soupçonnait pas du tout que la carte prétendument annexée à la déclaration de 1899 était en fait une belle invention de la diplomatie française!

## 2. Les cartes italiennes officielles

J'en viens maintenant à la cartographie officielle italienne, qui pourra bien nous éclairer sur les convictions de l'Italie concernant la question de la frontière méridionale de la Libye. Voici apparaître à l'écran la carte de l'Afrique publiée par le ministère des affaires étrangères italien en 1906 (c'est une carte qui figure dans la réplique libyenne et que vous avez dans votre dossier au n° 69) donc quatre ans après l'accord franco-italien de 1902. Plusieurs lignes apparaissant sur cette carte sont identifiées. D'abord la ligne représentant les prétentions-ottomanes de 1890. Puis une ligne entourant la Tunisie et qui va jusqu'à Ghadamès (cette ligne s'explique parce que la carte est antérieure de plusieurs années au traité de 1910 relatif à la frontière entre Tunisie et Libye). A l'est est montrée, entre autres, la ligne Butros Ghali-Cromer de 1899, qui sépare l'Egypte du Soudan anglo-égyptien suivant le 22<sup>e</sup> parallèle. On trouve aussi les lignes de la déclaration



anglo-française de 1899 : comme on peut le constater, la ligne de l'article 3 est représentée comme une ligne rigoureusement orientée au sud-est; quant à la ligne de l'article 2, deux parties sont marquées alors que celle entre 11<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> degrés de latitude nord est encore à définir.

Vous remarquerez, Messieurs les Juges, que sur cette carte n'apparaît pas la ligne ondulée qui, dans la carte du *Livre jaune*, entoure la Tripolitaine. Le profil général de la Tripolitaine, de la Cyrénaïque et du Fezzan est montré par une couleur jaune, alors que la zone au sud et à l'ouest de la ligne de l'article 3 de la déclaration de 1899 est montrée dans une couleur blanche, avec une légende indiquant en italien: "zone revendiquée par la France et la Turquie".

Monsieur le Président, cette carte démontre à elle seule combien sont erronées les allégations tchadiennes concernant la signification et les effets des accords franco-italiens de 1900-1902. Un coup d'oeil permet de constater visuellement, en premier lieu, qu'en 1906 l'Italie ne reconnaissait pas du tout qu'une frontière de la Tripolitaine avait été établie en 1902. En deuxième lieu, l'Italie relevait que l'*hinterland* tripolitain était toujours l'objet d'un différend entre la Porte et la France, un différend qui était donc à considérer comme encore à régler. En troisième lieu, il est évident qu'en 1906 l'Italie était convaincue que la ligne de l'article 3 est rigoureusement orientée au sud-est, ce qui veut dire que l'Italie n'accordait pas la moindre importance à la ligne d'est-sud-est figurant dans la carte du *Livre jaune*. Enfin, en quatrième lieu, du point de vue italien cette dernière ligne n'était certainement pas censée représenter la délimitation entre les possessions ottomanes et celles de la France, puisque le territoire au sud-est est indiqué comme revendiqué en même temps par les deux pays.

Venons-en maintenant à une seconde carte, qui apparaît à l'écran maintenant : celle publiée par le ministère des affaires étrangères en 1912, que la Libye a fait figurer dans sa réplique et que vous avez dans votre dossier au n° 70. Parmi les lignes tracées en des couleurs différentes, on reconnaît la frontière entre Libye et Tunisie, qui a formé l'objet de l'accord de 1910 et qui arrive jusqu'à Ghadamès. Ici non plus, on ne voit pas la ligne ondulée entourant la Tripolitaine dans la carte du *Livre jaune*. Mais surtout, la ligne de l'article 3 de la déclaration de 1899 est représentée encore une fois comme une ligne de sud-est. Même chose, concernant cette dernière ligne toujours, dans la carte de 1917 du ministère des colonies, que la Libye a reproduite dans sa réplique et que vous pouvez voir en ce moment à l'écran et au n° 71 dans votre dossier.

Monsieur le Président, il est étonnant que, parmi les quelque cent soixante-deux cartes rassemblées dans l'atlas cartographique qui accompagne le contre-mémoire du Tchad, on ne trouve aucune, je dis bien aucune, des cartes officielles italiennes que je viens de montrer, et ceci en dépit du fait que, par exemple, la carte de 1906, la première que je vous ai montrée, soit précisément mentionnée dans des documents produits par les deux Parties dans cette affaire. Encore plus étonnant est que le Tchad - comme on l'a vu - fasse par contre appel à une copie amputée de la carte du *Livre jaune* : une copie de source inconnue, dont la force probatoire dépendrait essentiellement, semble-t-il, du fait que des mots y figurent en italien !

Mais continuons à observer les cartes et regardons maintenant une autre carte officielle qui apparaît à l'écran : c'est celle publiée en 1926 par le ministère des colonies italien (elle figure au n° 72 dans votre dossier). Nous sommes maintenant dix ans plus tard, et la frontière occidentale de la Libye est désormais établie jusqu'à Toummo, puisqu'entretemps l'accord franco-italien de 1919, dont M. Cahier a parlé, est intervenu. Mais à l'est de Toummo, rien n'est indiqué, aucune délimitation n'ayant été tracée précédemment. On remarquera aussi que sur cette carte ne figure plus la ligne de l'article 3 de la déclaration de 1899. Par contre, à l'est de la ligne figure, bien entendu, la frontière avec l'Egypte, qui a été fixée en 1924, deux ans plus tôt donc.

Passons si vous le voulez bien encore à une autre carte : ici, c'est la carte 2 officielle italienne de 1937, qui est reproduite dans le contre-mémoire libyen et au n° 73 de votre dossier. Cette fois-ci on voit figurer la ligne du traité de Rome de 1935, dont je vais discuter tout de suite après. Je me permets d'attirer votre attention sur cette carte, en anticipant quelque peu sur l'exposé suivant, pour compléter l'analyse cartographique sans interruptions, mais aussi pour signaler que ce qu'on voit figurer maintenant à l'écran est bien la seule carte officielle italienne qui figure dans l'atlas cartographique tchadien. Un hasard véritablement extraordinaire a fait en sorte que nos éminents contradicteurs n'ont trouvé dans leurs recherches d'archives que la seule carte italienne officielle qui soit inoffensive pour eux, alors qu'ils ne sont tombés sur aucune de celles qui portent gravement préjudice à leur thèse.

Passons encore aux deux dernières cartes : d'abord celle de 1939, que vous voyez ici et qui correspond à celle publiée dans le contre-mémoire libyen comme carte n° 54, et puis celle de 1941, qui

figure dans votre dossier au n° 74. Je ne crois pas que j'ai besoin de m'arrêter longtemps sur ces deux cartes, puisque à l'instar de la carte de 1926 (que j'ai montrée il y a quelques instants), ces dernières cartes ne comportent aucune ligne à l'est de Toummo : le traité de Rome n'est pas entré en vigueur finalement, donc il était normal d'afficher de nouveau l'absence de toute frontière dans la région.

### 3. L'incident de la carte scolaire italienne de 1930

Monsieur le Président, Messieurs les juges, j'ai parlé jusqu'à présent des cartes officielles italiennes. Mais il y a encore une carte, quasi officielle celle-ci, mais très intéressante, dont il convient de discuter brièvement : c'est la carte scolaire de 1930, qui fut à l'origine d'un incident diplomatique très instructif entre la France et l'Italie. La voici apparaître à l'écran. L'histoire a été racontée en grand détail dans les écritures libyennes (mémoire de la Libye, par. 5.278-5.279 et cartes n<sup>os</sup> 78 et 79; réplique de la Libye, par. 6.200-6.205 et carte LR 16E; réplique de la Libye, vol. II, "Supplementary", annexe 5.10), je n'ai donc pas besoin de faire plus qu'un court rappel.

En bref, le problème est le suivant : en décembre 1930 l'ambassadeur français à Rome avait été informé qu'une carte de l'Afrique utilisée dans les écoles italiennes montrait la Libye comme englobant tant le Tibesti qu'une vaste zone au sud et à l'est de celui-ci : cet effet résultait de la coloration de ladite zone, identique à celle utilisée pour le restant du territoire libyen. Protestation française, et à cette protestation, le Gouvernement italien réagit, suite à un échange très touffu de correspondance entre les divers ministères intéressés, en adoptant la solution de laisser en blanc la zone en question, en reconnaissance du fait que "dans la zone les frontières n'ont pas encore été

internationalement délimitées" (c'est la phrase qu'on trouve dans la dépêche du 22 décembre 1930 du ministère des affaires étrangères, signée par M. Guariglia (réplique de la Libye, vol. II, annexe 5.10). Dans la même dépêche, on indique qu'il s'agissait là de la solution qui avait été couramment retenue tant dans les cartes officielles que dans celles de caractère touristique. On comprend en somme, que la France n'avait jamais réagi précédemment contre les cartes indiquant l'absence de frontière dans la zone et que, pour la satisfaire maintenant, on allait modifier la carte scolaire de 1930 afin de confirmer qu'effectivement la frontière n'était toujours pas délimitée. On remarquera que, d'après ce qu'on en sait, la solution adoptée a dû paraître agréable à la France, puisqu'il ne résulte pas qu'il y ait eu de nouvelles protestations.

Monsieur le Président, l'incident de 1930 confirme nettement ce qui se dégage des cartes officielles : l'absence de frontière dans la région formant l'objet du présent différend. De plus, cet accident montre que la France n'avait aucune objection à soulever contre des cartes établissant l'absence de la frontière.

Mais une dernière remarque s'impose au sujet de cet épisode. C'est que la modification de la carte scolaire, telle que décidée au niveau gouvernemental, met bien en évidence l'ampleur de la zone revendiquée par l'Italie. Malheureusement, la Libye n'a pas pu trouver un exemplaire en couleur de la carte telle que modifiée, mais seulement des exemplaires en noir et blanc qui ont été publiés dans le mémoire libyen (cartes n<sup>os</sup> 78 et 79). Toutefois, on peut aisément supposer que l'effet du blanchissement de la zone, conformément aux instructions du ministère des affaires étrangères, à l'est et au sud de Toummo, qui apparaissait en vert-jaune dans la carte de 1930, comme vous le voyez à l'écran, a dû être celui qui est en train d'apparaître maintenant à l'écran. Superposons maintenant sur cette carte ainsi modifiée la ligne

revendiquée par la Libye devant votre Cour : la voilà apparaître. Il est intéressant de noter combien cette ligne est proche de la marge inférieure de la zone que la carte scolaire de 1930 indiquait comme appartenant à la Libye, et que la carte modifiée par les autorités italiennes indiqua comme revendiquée en même temps par l'Italie et par la France. Je voudrais vous signaler qu'au n° 77 dans votre dossier, figure justement cette carte avec la superposition de la ligne de la revendication libyenne.

#### 4. Conclusion concernant les cartes italiennes

Monsieur le Président, Messieurs les juges, j'en ai terminé avec la première partie de mon exposé : je n'ai qu'à tirer quelques conclusions, des conclusions qui - me semble-t-il - s'imposent.

La première est que aucune des cartes italiennes officielles ou quasi officielles, que ce soit immédiatement après les accords de 1900-1902 ou plus tard, n'indique une quelconque frontière méridionale de la Libye : avec une parfaite cohérence, la cartographie italienne exprime la conviction ferme et constante du Gouvernement italien que la frontière n'a jamais été délimitée dans la région contestée. Seule exception : pendant une courte période le tracé de 1935 a figuré dans les cartes, pour disparaître ensuite lorsqu'il devint clair que le traité Mussolini-Laval n'allait pas entrer en vigueur.

Deuxième conclusion : un certain nombre de cartes italiennes, jusqu'en 1917, montrent effectivement la ligne de l'article 3 de la déclaration de 1899, mais en mettant clairement en exergue que cette ligne ne représentait pas une frontière et qu'elle était orientée rigoureusement au sud-est, et non pas à l'est-sud-est. Aucune, absolument aucune des cartes officielles italiennes ne reproduit la ligne de la carte du Livre jaune de 1899 : il est faux, il est absolument faux, que l'Italie aurait "fait sienne" cette carte comme le soutient le Tchad !

Monsieur le Président, je voudrais me permettre de rappeler que dans l'arrêt de 1986, la Chambre de votre Cour qui a réglé le différend frontalier entre Burkina Faso et Mali s'est soigneusement penchée sur la valeur probatoire des cartes, lorsque celles-ci n'ont pas fait l'objet d'un accord précis entre les parties à un différend. La Chambre a remarqué que le poids des cartes en tant qu'élément de preuve peut varier suivant leur fiabilité technique et la neutralité de leur source, mais a souligné qu'il s'agira dans tous les cas de preuves à caractère auxiliaire ou confirmatif : en effet, "les cartes ne peuvent à elles seules être considérées comme des preuves d'une frontière" (C.I.J. Recueil 1986, p. 583, par. 56). Dans le sillage de cet enseignement, on devra certainement admettre aussi, et pour les mêmes raisons, que les cartes que je viens de montrer ne peuvent non plus être considérées à elles seules comme des preuves suffisantes pour démontrer l'absence de frontière dans la région contestée. La Libye, d'ailleurs, se garde bien de prétendre une pareille chose, puisqu'elle reconnaît que les cartes italiennes, pour fiables qu'elles soient - et elles le sont - sur le plan technique, ne sont certainement pas neutres : elles traduisent en image cartographique le point de vue italien. Mais c'est justement pour cela, c'est justement parce qu'elles ne sont pas neutres, que les cartes italiennes sont précieuses ici, s'agissant d'identifier avec exactitude la position de l'Italie. En effet, les cartes italiennes officielles, vu leur parfaite cohérence à travers toute la période pertinente, prouvent de façon irréfutable que l'Italie n'a jamais reconnu, ni l'existence d'une frontière dans la région, ni l'orientation est-sud-est de la ligne résultant de l'article 3 de la déclaration de 1899. Autrement dit, ces cartes ne donnent pas la preuve décisive de l'absence de la frontière, mais donnent certainement la preuve décisive que l'Italie n'a jamais reconnu l'existence d'une telle frontière.

## DEUXIEME PARTIE

### LES ACCORDS DE ROME DE 1935

#### 1. L'importance des accords de Rome

Monsieur le Président, il est temps maintenant que je passe à la deuxième partie de ma plaidoirie d'aujourd'hui, portant sur les accords de Rome de 1935. Les écritures des Parties révèlent un désaccord fondamental à l'égard de la signification de ces accords et de leur impact sur le règlement du présent différend. Sur un point, ce n'est déjà pas mal, il y a pleine identité de vues cependant : ces accords ont une importance capitale parce que leur texte, leur contexte ainsi que les circonstances dans lesquelles ils ont été conclus révèlent au grand jour comment les parties percevaient en 1935 la situation existant dans la région en question, pour ce qui est de l'état des frontières. Une telle importance n'est certes pas amoindrie par le fait que les ratifications ne furent pas échangées : elle en est, en revanche, énormément rehaussée.

Il est évident, en effet, qu'il ne servirait absolument à rien de s'interroger maintenant sur la question de savoir quel était l'état des frontières avant 1935, si le "traité africain" - comme on l'appela - était entré en vigueur et avait de ce fait réglé le différend. C'est justement parce qu'il n'en a pas été ainsi que l'étude des accords de 1935 révèle une utilité exceptionnelle : cette étude permet de comprendre si en 1935 la France et l'Italie ont considéré qu'elles déplaçaient une frontière préexistante, ou si, au contraire, les deux pays ont reconnu qu'ils en fixaient une pour la toute première fois. Je le répète, il y a pleine identité de vue entre Libye et Tchad quant à la manière de poser ce problème, alors qu'il y a désaccord, désaccord total, quant à la solution à lui donner.

Bien entendu, il ne faut pas oublier, afin d'apprécier à sa juste valeur le traité franco-italien de 1935, qu'aucun des instruments



internationaux qui l'ont précédé n'a eu pour but explicitement affiché de délimiter la frontière dans la zone contestée. Nos aimables contradicteurs j'en suis certain ne nieront pas, je l'espère, ce qui relève de l'évidence même : dans toute l'histoire séculaire du différend, le traité de 1935 est bien le seul instrument par lequel les deux Etats titulaires de la souveraineté de part et d'autre du territoire à délimiter, à la suite d'une négociation spécifiquement axée sur la délimitation, ont établi un tracé bien déterminé, point géographique par point géographique, en exprimant avec précision la volonté (comme le dit l'article 2 du traité) de définir ainsi "la frontière séparant la Libye de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française à l'est de TUMMO". Vous voyez qu'apparaît à l'écran le tracé qui a été négocié en 1935.

Monsieur le Président, Messieurs les juges, avant de procéder à l'analyse des accords de 1935, je voudrais faire deux remarques préliminaires.

La première est de caractère terminologique. Je suis en train de parler des "accords de Rome", au pluriel, et du "traité de Rome", au singulier (ou de "traité africain"). La raison en est que le traité en question est un, certes le plus important, mais un seulement des huit instruments qui furent signés le même jour par le chef du Gouvernement italien, Mussolini, et par le ministre français des affaires étrangères, Laval. Il ne faut pas oublier que les deux Etats avaient voulu clore à cette occasion, par un arrangement global, l'ensemble du contentieux colonial qui existait entre eux. Un autre de ces instruments, la déclaration générale, met cela en évidence, lorsqu'elle souligne que "les conventions [au pluriel donc] en date de ce jour ont assuré le règlement des principales questions que les accords antérieurs laissaient pendantes entre eux..." J'attire l'attention sur le terme "pendantes" : la

France et l'Italie déclarent donc solennellement qu'il y avait, entre les deux pays, des questions ouvertes, des questions non réglées précédemment, qu'on allait régler maintenant.

Deuxième remarque préliminaire : le traité de Rome est le seul, des huit instruments signés à cette date, dont l'entrée en vigueur était subordonnée à l'échange des instruments de ratifications, d'après son article 7. Dans son mémoire, le Tchad a démontré que les autres instruments, en revanche, sont entrés en vigueur immédiatement, dès leur signature, s'agissant d'accords en forme simplifiée. Qu'il plaise à la Cour de noter que la Libye reconnaît pleinement l'exactitude de cette analyse tchadienne : ce point peut donc être considéré comme acquis, au vu de l'accord qui existe entre les Parties à ce sujet précis.

## 2. Le texte du traité de 1935

Le moment est venu de regarder de près le texte du traité et de constater encore une fois ce qui saute littéralement aux yeux dès qu'on lit le premier alinéa de l'article 2 et qu'on le compare au premier alinéa de l'article 4. Pour rendre mieux intelligibles mes remarques, je demande que ces deux textes apparaissent maintenant à l'écran.

A l'article 2, concernant la frontière entre la Libye, d'une part, et l'Afrique orientale française et l'Afrique équatoriale française, d'autre part, on indique que cette frontière sera "déterminée" de la façon qui est précisée dans la suite de l'article : il est donc question de la "détermination", et non pas du déplacement ou de la modification d'une frontière préexistante. A l'article 4, par contre, l'expression utilisée est complètement différente; ici, concernant cette fois-ci la frontière entre l'Erythrée et la côte française des Somalis, on convient de la modification d'une frontière précédente, puisqu'on parle d'un tracé qui est substitué à un autre tracé.

Ces mots sont parlants. Il est clair qu'ils ont été choisis avec le plus grand soin afin de souligner la conviction de la France et de l'Italie que les opérations menées dans les deux cas étaient d'une nature bien distincte : délimitation concernant la Libye, rectification de frontière concernant l'Erythrée. Mais ce n'est pas tout : les textes que vous avez sous les yeux expliquent en toutes lettres les raisons juridiques justifiant le choix de ces mots. Dans le cas de l'Erythrée, il est précisé qu'il y a modification de frontière puisqu'auparavant une délimitation différente avait été établie par deux traités qui sont nommément cités, le protocole de Rome, etc. Dans le cas de la Libye, par contre, il faut parler de délimitation parce qu'aucun traité n'avait précédemment déterminé la frontière dans la zone, Toummo étant - l'article 2, comme vous le voyez, le dit explicitement - le "point terminal de la ligne fixée par l'accord de Paris du 12 septembre 1919".

Les dispositions du traité de 1935 sont d'une clarté tellement - comment dirais-je - "solaire", qu'on aurait envie presque de plaindre nos honorables contradicteurs, astreints comme ils le sont à défendre une thèse vraiment indéfendable. Leur habileté, cependant, est tout à fait remarquable : voilà que dans sa réplique le Tchad présente un argument textuel, un seul il est vrai, mais qui, à son sens, prouverait qu'avant 1935 il y avait bien une frontière dans la région litigieuse; et que cette frontière, le traité de 1935 la déplaçait en faveur de l'Italie. L'argument est tiré d'un passage du même article 2 où il est dit que la ligne-frontière est tracée de façon que telle ou telle localité "reste en territoire français" : le Tchad de dire si ces localités "restent" en territoire français d'après le traité de 1935, c'est qu'auparavant il y avait un autre tracé frontalier qui était plus favorable à la France.

L'argument est d'une grande subtilité; mais il est tellement subtil qu'il devient pratiquement évanescent, si on l'étudie de près ! On peut y répondre sans difficulté en constatant que l'article 2 décrit et précise l'effet qui découlera de la délimitation qu'il prévoit : autrement dit, il spécifie qu'à certains endroits la ligne doit être tirée de façon que les lieux cités se retrouvent situés d'un côté ou de l'autre, mais ceci ne dit nullement où ils seraient si la délimitation n'était pas établie. En somme, le langage de l'article 2 est celui typique de tout traité de délimitation, indiquant que le tracé doit être placé sur la carte de manière qu'une fois la frontière établie, telles localités "resteront" englobées dans le territoire de l'un des Etats et d'autres localités chez le voisin.

D'ailleurs l'exactitude de cette analyse est confirmée par la lecture du communiqué de presse officiel du 8 janvier 1935, dans lequel les deux parties ont expliqué quel était l'objet et le but du traité. On

peut y lire la phrase suivante, au sujet de la ligne prévue à l'article 2 : "cette ligne laisse en territoire italien Aouzou et Ouezenti et en territoire français Bardaï et Tekro". Voilà qui met définitivement en pièces l'argument tchadien, puisqu'il est clair qu'ici aussi on décrit l'effet de la ligne nouvellement tracée, sans qu'on puisse rien arguer à partir de ces expressions quant à la question de savoir à qui appartenaient ces localités avant la délimitation. A moins que le Tchad, - comment dirais-je - pris à son propre piège, ne préfère admettre, pour rester cohérent avec son argument, que cette phrase du communiqué implique la reconnaissance par la France que Aouzou et Ouezenti appartenaient déjà à la Libye avant la conclusion du traité, vu que celui-ci les "laisse" du côté italien... !

Monsieur le Président, le texte du traité de 1935 exprime on ne peut plus clairement l'intention des Parties : celles-ci étaient parfaitement conscientes d'établir pour la première fois une délimitation dans la région. La ligne de l'article 2, dans la carte qui fut soumise au Parlement italien avec le texte du traité pour l'autorisation à la ratification, porte, en italien, la légende "nouvelle frontière méridionale", ("nuovo confine meridionale"), ce qui est sans aucun doute correct, s'agissant effectivement d'une frontière toute nouvelle. Mais, la Partie adverse n'est pas du tout d'accord et fait des efforts véritablement surhumains pour tirer de cette terminologie "nuovo confine meridionale" un argument qui semble véritablement tiré par les cheveux. D'après le Tchad, si en Italie on a parlé de "nuovo confine" (nouvelle frontière), c'est qu'on admettait par là implicitement qu'une vieille frontière était désormais remplacée par une nouvelle, et ceci tant dans le cas de l'Erythrée que dans celui de la Libye. Malheureusement ce syllogisme, impeccable en apparence, est tout à fait boiteux en réalité,

puisqu'il oublie que l'adjectif "nouveau" a une pluralité de sens, et ceci en italien comme en français, comme en anglais (et peut-être dans d'autres langues aussi). Qu'il me soit permis d'inviter nos éminents contradicteurs à donner un coup d'oeil, par exemple, au plus célèbre des grands dictionnaires de la langue française, le Littré : ils pourront y découvrir que "nouveau" peut certes signifier "autre, qui a changé", mais peut signifier aussi "qui est ou apparaît pour la première fois" (Littré, *Dictionnaire de la langue française*, Paris, Hachette, 1881, t. III, p. 757).

### 3. Le communiqué de presse

Monsieur le Président, Messieurs les Juges, je viens de citer le communiqué de presse du 8 janvier 1935 : c'est effectivement un document d'un très grand intérêt, puisqu'il clarifie bien la signification du traité de Rome. Il est utile de rappeler maintenant, en effet, que dans ce communiqué on décrit l'objet et le but du traité par une terminologie partiellement différente, mais dont le sens est parfaitement identique : il y est toujours question de la "détermination" de la frontière libyenne, alors que pour l'Erythrée le mot utilisé, cette fois-ci, est "rectification" : ceci confirme encore davantage, s'il y en avait besoin, le bien-fondé de l'interprétation du texte du traité que j'ai exposée il y a un instant. Mais ce qui est encore plus suggestif, puisqu'il s'agit cette fois-ci d'une nouvelle preuve, c'est que le communiqué qualifie de "territoires ainsi reconnus comme appartenant à la Libye" la bande de territoires qui, quarante ans plus tard, sera couramment appelée "la bande d'Aouzou". Voilà qui est dit d'une façon limpide et efficace : le traité de 1935 - contrairement à ce que le Tchad voudrait faire croire -

n'attribuait pas à l'Italie des territoires français, mais reconnaissait comme italiens des territoires situés dans une zone non délimitée et dont la France avait précédemment contesté l'appartenance à l'Italie.

Il me reste à préciser bien entendu quelle valeur probatoire peut être attribuée à ce communiqué. Pour répondre à cette question, il faut d'abord noter qu'il s'agit ici du communiqué officiel conjoint qui a été distribué à la presse à l'issue de la cérémonie officielle des signatures des accords de Rome, et qui a été publié par les journaux des deux pays. Cela va sans dire, il est notoire que de tels communiqués sont dûment négociés par les délégations des parties concernées. Notre communiqué constitue donc une déclaration publique et officielle de la France et de l'Italie, par laquelle les deux Etats expliquent conjointement et d'un commun accord quel est le but et le sens du traité de 1935.

Monsieur le Président, Messieurs les juges, votre jurisprudence est riche d'enseignements quant à la nature juridique de ce genre de documents. Dans votre arrêt du 19 novembre 1978 sur l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée* (C.I.J. Recueil 1978, p. 39, par. 95-96) votre Cour a observé que "il n'existe pas de règle de droit international interdisant qu'un communiqué conjoint constitue un accord international..."; pour savoir si c'est le cas ou non, votre Cour dit tout "dépend essentiellement de la nature de l'acte ou de la transaction dont il est fait état", alors que la forme n'a pas beaucoup d'importance. Et la Cour de conclure en l'espèce que "pour déterminer quelle était en fait la nature de l'acte ou de la transaction consacrée par le communiqué..., la Cour doit tenir compte avant tout des termes employés et des circonstances dans lesquelles le communiqué a été élaboré". Dans deux autres arrêts bien connus votre Cour a mis en évidence que finalement "la seule question pertinente est de savoir si la rédaction

employée dans une déclaration donnée révèle ou non clairement l'intention..." du ou des auteurs. C'est dans l'arrêt du 26 mai 1961 dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar* (C.I.J. Recueil 1961, p. 32; et dans l'affaire des *Essais nucléaires*, arrêt, p. 267-268, par. 45).



Dans notre cas les choses sont on ne peut plus claires, vu les termes, les circonstances et le but du communiqué de presse de 1935. Sans l'ombre d'un doute, l'intention de la France et de l'Italie était d'expliquer officiellement le sens et la portée du traité de 1935. Le communiqué a donc une place de choix dans l'interprétation de ce traité, puisqu'il constitue un accord visant à élucider la signification juridique d'un autre accord conclu en même temps par les mêmes parties. On est, autrement dit, dans l'univers de l'interprétation authentique; on est plus précisément confronté à cette interprétation authentique de caractère contextuel dont il est question à l'article 31, paragraphe 2 a), de la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 : je rappelle que la convention de Vienne reconnaît une place de choix, pour l'interprétation d'un traité, au contexte, et que celui-ci comprend au premier rang "Tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité."

Permettez moi de dire, en concluant sur ce thème, qu'il est difficile d'imaginer un instrument international rentrant dans cette définition mieux que le communiqué de presse du 8 janvier 1935.

#### 4. L'exposé des motifs

Monsieur le Président, j'ai laissé de côté jusqu'à présent la confirmation la plus explicite et la plus définitive de toutes, celle qui - pour ainsi dire - couronne la démonstration que je viens de présenter. J'ai procédé ainsi afin de faire ressortir d'emblée la bizarrerie de la remarque qu'on peut lire à la page 80 de la réplique tchadienne, d'après laquelle ce qui résulte de l'exposé des motifs, dont je vais parler maintenant, accompagnant le projet de loi français autorisant la ratification du traité de 1935 serait comme le dit le Tchad "la seule note discordante", par rapport à la thèse de la partie tchadienne.

Curieux propos, en effet, si l'on songe au faisceau cohérent de preuves et d'indices que j'ai rassemblés et illustrés jusqu'ici et qui s'ajoutent à ceux découlant des travaux préparatoires !

Après tout ce que les écritures libyennes ont souligné à ce sujet, je n'ai pas besoin de m'attarder longtemps sur cet exposé des motifs. Je rappelle qu'au moyen du document en question le Gouvernement français indiquait pourquoi il demandait à son parlement d'adopter la loi autorisant la ratification du traité de 1935. Autrement dit, le gouvernement voulait convaincre le Parlement français de dire oui, en lui montrant les avantages du traité et les difficultés que celui-ci aurait aplanies : une opération d'ailleurs parfaitement réussie, puisque le Sénat français dit oui à l'unanimité, alors que la Chambre des députés le fit à la majorité écrasante de 555 voix pour et 9 contre. Quel était l'argument du gouvernement, il est repris, presque mot à mot, d'un mémorandum du Quai d'Orsay de 1935 (mémoire de la Libye, "French Archives" annexe, vol. 3, p. 426). Voilà comment il est formulé dans le passage essentiel de l'exposé des motifs que je souhaite voir apparaître maintenant à l'écran et dont un extrait figure au n° 67 de votre dossier. Voici comment se lit le passage pertinent :

"[l]'arrangement du 12 septembre 1919 laissait l'Italie et la France sans frontière conventionnelle à l'est de Tummo, le cabinet de Rome s'étant toujours refusé à reconnaître que la ligne de démarcation fixée par les accords franco-anglais de 1899 et de 1919 entre les zones d'influence de la France et de la Grande-Bretagne pût valoir à l'égard de l'Italie comme frontière politique entre territoires de souveraineté".

Un peu plus loin dans le même document on fait état de ce qu'à partir de 1928 (qui est la date de l'occupation du Fezzan par les forces armées italiennes au cours de la guerre contre la Senussya),

"il apparut que l'absence de frontières gênerait les autorités locales des deux pays pour coordonner leur action de police et de contrôle des tribus".

Voilà des admissions tout à fait officielles, faites par le Gouvernement français devant son Parlement le 26 février 1935, des admissions qui détruisent complètement la thèse tchadienne, comme elles détruisent d'ailleurs toute la construction alambiquée que la France avait prétendu édifier sur les accords franco-italiens de 1900-1902. En effet, comme on peut le constater, en 1935 le Gouvernement français a publiquement et explicitement reconnu la parfaite exactitude de la thèse que la Libye a présenté à votre Cour : plus précisément, il a reconnu

*primo* : qu'avant 1935 il n'y avait pas à l'est de Toummo de "frontière conventionnelle", et même, carrément, qu'il y avait (deuxième passage) "absence de frontière" : ce qui implique entre autres que la France n'alléguait nullement qu'à défaut de conventions la frontière ait pu résulter d'autre chose, de l'effectivité ou de n'importe quels autres facteurs, - il y avait absence de frontière;

*secundo* : le Gouvernement français a aussi publiquement et officiellement admis en 1935 que l'Italie "s'était toujours refusée à reconnaître", en tant que "frontière politique", non seulement la ligne résultant de l'accord franco-anglais de 1919, mais aussi celle prévue par la déclaration franco-anglaise de 1899 ! En somme, la France reconnaît pleinement (et le fait en 1935 !) que les accords franco-italiens de 1900-1902 ne sauraient être interprétés comme impliquant l'acceptation par l'Italie de la ligne de 1899 ou de 1919 en tant que frontière. C'est exactement le contraire de ce qu'allègue devant votre Cour le Tchad aujourd'hui, et il convient de demander à la partie tchadienne comment peut-elle soutenir avec tant d'assurance une thèse aussi clairement battue en brèche par tant de preuves décisives et concordantes.

J'en termine maintenant avec l'étude de cet exposé de motifs et je voudrais le faire par un bref rappel de la jurisprudence internationale portant sur la valeur probatoire de ce genre de documents internes d'origine gouvernementale fournis aux parlements nationaux. Il est vrai que le tribunal arbitral ayant décidé le 12 février 1985 d'un différend entre Guinée et Guinée-Bissau a considéré qu'à proprement parler ces documents ne faisaient pas partie des travaux préparatoires *stricto sensu*, mais les a tout de même pris en considération au titre très évidemment de travaux préparatoires au sens large (RGDIP, 1985, p. 515, par. 70). Votre Cour, cependant, sans se soucier de querelles de vocabulaire, n'a pas hésité à considérer que les explications données par un gouvernement dans l'exposé de motifs accompagnant un projet de loi nationale "lève les doutes qu'on pourrait encore avoir au sujet de son intention..." (*Plateau continental de la mer Egée, arrêt*, p. 27, par. 66) : au fond, ce qui est décisif est donc que l'intention soit clairement exprimée, comme l'a mis au clair votre jurisprudence que j'ai citée précédemment. Or, dans notre cas l'intention du Gouvernement français est parfaitement claire, au sujet des raisons qui, à son sens, rendent hautement souhaitable la ratification du traité de 1935 : c'est que ce traité établissait enfin une frontière là où - le Gouvernement français en donnait publiquement l'assurance - il y avait eu jusque-là "absence de frontière".

## 5. Le sort du traité de 1935

Monsieur le Président, j'en suis à la fin de la deuxième partie de ma plaidoirie. Il me reste encore à rappeler que la non-entrée en vigueur du traité de 1935 fut due à une décision du Gouvernement italien qui, malgré toutes les pressions qui lui venaient de la France, considéra que les sacrifices territoriaux envisagés par l'Italie, notamment concernant la Libye, ne se justifiaient pas vu que la France avait manqué à ses engagements relatifs au dossier éthiopien, en particulier du fait que celle-ci n'avait pas pris la défense de l'Italie devant la Société des Nations face à l'indignation générale causée par l'agression italienne à l'Ethiopie. Je noterai qu'il n'y a pas de désaccord entre les Parties quant à l'identification des raisons ayant empêché l'échange des ratifications, de sorte qu'il n'est pas utile de s'y attarder. Bien entendu, la non-entrée en vigueur du traité de Rome ne lui enlève rien de sa signification éminente, pour ce qui est de la preuve qu'en 1935 la France reconnut officiellement qu'aucun traité précédent n'avait valablement délimité la frontière à l'est de Toummo.

Quant à la question de savoir dans quelle mesure le traité de 1935 mérite d'être pris en considération par votre Cour une fois que, s'étant assurée de l'absence de frontière dans la région litigieuse, elle en viendra à établir la délimitation, j'aurai l'honneur de présenter le point de vue de la Libye mardi de la semaine prochaine.

## TROISIEME PARTIE

### LES EVENEMENTS ENTRE 1935 ET LA FIN DE LA GUERRE MONDIALE

#### 1. Evaluation générale

J'en viens maintenant, Monsieur le Président, à la troisième partie de ma plaidoirie d'aujourd'hui, qui porte sur la période qui va des accords de Rome de 1935 à la fin de la seconde guerre mondiale.

Schématiquement, on pourrait décomposer cette période en deux sections.

La première, qui va jusqu'à la fin de 1938, est caractérisée par un climat d'attente : des deux côtés, on se prépare à l'entrée en vigueur de la délimitation de 1935, on prend des dispositions en vue de cela et on s'inquiète de l'incertitude qui a été créée par le fait que les procédures d'échange des ratifications traînent en longueur.

La deuxième section va de 1939 au traité de paix de 1947, et ici on voit la France et l'Italie se retrancher sur les positions d'avant 1935. La France, n'ayant pu convaincre l'Italie d'échanger les ratifications, va faire semblant d'oublier tout ce qu'elle avait admis ouvertement en 1935 et, avec un aplomb tout-à-fait remarquable, va reprendre sa prétention traditionnelle, suivant laquelle la ligne d'est-sud-est du *Livre jaune* de 1899, telle qu'interprétée par la convention franco-anglaise de 1919, constituerait la frontière méridionale de la Libye. De son côté, l'Italie maintiendra l'idée que la frontière est toujours à déterminer en prenant en considération tant les titres ottomans que les droits italiens basés sur l'accord de Londres de 1915.

Il convient de rappeler tout de suite qu'aucune nouvelle négociation n'aura lieu entre les deux Etats, bientôt emportés dans la tourmente de la seconde guerre mondiale. La situation existante quant à la question de la frontière méridionale ne sera donc plus modifiée, du moins jusqu'à la sortie de scène de l'Italie. Cependant, deux épisodes de cette période méritent d'être mis en évidence, puisqu'ils confirment clairement l'absence de délimitation.

## 2. L'incident de Jef-Jef

Le premier est celui que le Tchad appelle l'incident de Jef-Jef de 1938 : un incident mineur, que la Partie adverse s'est évertuée à monter en épingle en le déformant passablement, afin d'en tirer une signification qu'il n'a certainement pas. Pour le Tchad, en effet, cet épisode prouverait que l'Italie reconnaissait la souveraineté de la

France sur la bande de Aouzou, alors qu'en réalité tout ce qu'on peut en déduire est que les deux Etats maintenaient leurs positions respectives. De plus, l'incident se déroula à un moment où le sort du traité de 1935 était encore incertain, et non pas - comme le Tchad le prétend - à un moment où il était devenu clair que ce traité n'entrerait jamais en vigueur.

Toute l'histoire de Jef-Jef naît des travaux de forage d'un puits que l'Italie avait décidé d'effectuer en avril 1938 dans une localité se situant dans la partie de la zone contestée que le traité de 1935 reconnaissait comme italienne. Vous voyez à l'écran où Jef-Jef se situe exactement. Voilà Jef-Jef qui va être placé par rapport aux principales lignes dont on discute. Des travaux de forage, donc, qui avaient été entrepris du côté italien au moyen d'ouvriers; ces travaux furent interrompus par les forces françaises, puis ils furent repris tambour battant par des militaires italiens et menés jusqu'à leur terme, sans que cette fois-ci les forces françaises, comme il y avait désormais des militaires italiens, n'osent intervenir pour les arrêter. Toutefois, des notes diplomatiques furent échangées, afin de préciser les points de vue respectifs (mémoire du Tchad, p. 214 et suiv.; contre-mémoire de la Libye, p. 374 et suiv.). Indépendamment du langage utilisé de part et d'autre, il est clair que l'Italie réalisa son but, qui était de faire acte de souveraineté dans la zone en effectuant des travaux de génie civil et en laissant des marques indiquant que le lieu concerné était en territoire italien (comme on peut le voir dans le dossier sur l'incident de Jef-Jef, contre-mémoire du Tchad, livre IV, p. 541). Mais il est vrai aussi que du côté français cette conduite de l'Italie fut contestée, quoique avec une extrême modération, au nom d'une continuité de la souveraineté française dans la zone jusqu'à une éventuelle entrée en vigueur du traité de 1935. Cependant, s'il est certain que la France,

tout en gardant un profil très bas, ne s'inclina pas au point de vue italien, il est certain aussi qu'aucun document ne témoigne d'un acquiescement italien à l'attitude de la France : au contraire, le contre-mémoire libyen a démontré (p. 374 et suiv.) que l'Italie garda ses convictions et sa position au sujet de l'appartenance du territoire en question.

Le Tchad, en particulier, déforme vraiment la réalité lorsqu'il prétend que l'aide-mémoire italien du 3 mai 1938 aurait impliqué la reconnaissance par l'Italie de la ligne de 1919 en tant que frontière méridionale de la Libye : si tel avait été le cas, l'Italie aurait dû présenter ses excuses, ayant violé la souveraineté territoriale de la France. Or, l'Italie ne s'excusait pas du tout : bien au contraire, c'était elle qui s'élevait contre la décision des militaires français d'empêcher la continuation des travaux; c'était elle qui, sans la moindre hésitation, notifiait à la France que les travaux allaient être repris, et ceci en se gardant bien de demander une quelconque autorisation ! Ces travaux, d'ailleurs, furent effectivement continués et achevés sans entraves. Face à une telle attitude de l'Italie, on aurait pu s'attendre à de fortes et immédiates réactions de la France, alors que le Quai d'Orsay mit un mois et demi pour répondre, le 20 juin, par une note très conciliante dans laquelle, après avoir rappelé la position de principe de la France, on s'empressait de déclarer que l'incident était clos, vu que les travaux étaient terminés (mémoire du Tchad, p. 215). Voir dans tout cela un acquiescement de l'Italie aux positions de la France relève d'une fantaisie - me semble-t-il - singulièrement débridée.

Il est vrai, Monsieur le Président, que dans l'aide-mémoire italien du 3 mai la localité en question était décrite comme située "dans la zone comprise entre la frontière actuelle de la Libye et la frontière résultant des accords Mussolini-Laval de 1935". C'est une indéniable



maladresse verbale, mais qui est loin de justifier toute la construction que le Tchad voudrait y fonder. En effet, l'expression "frontière actuelle" était tirée du rapport du gouverneur général de la Libye, Balbo, qui était notoirement le plus ardent défenseur des droits territoriaux de l'Italie sur l'*hinterland* libyen. Les termes en questions se réfèrent donc sans aucun doute à la situation qui existait en fait, quant à la disposition sur le terrain des forces armées italiennes et françaises, et non pas à la situation juridique. Il va de soi, en effet, que tant le gouverneur Balbo que le Gouvernement italien savaient parfaitement qu'à peine quelques années plus tôt, comme le professeur Cahier vous l'a rappelé, l'Italie avait protesté fermement contre par exemple l'établissement d'un préside militaire français à Tekro, qui est au sud de Jef-Jef, comme l'Italie savait parfaitement bien sûr, qu'elle avait régulièrement protesté, entre 1921 et 1934, contre la convention franco-anglaise de 1919. C'est au vu de ce contexte diplomatique et politique que le document de 1938 doit être très évidemment interprété.

#### 4. Les discussions de 1941 sur la zone démilitarisée dans le cadre de la commission d'armistice

Monsieur le Président, il m'incombe encore de dire deux mots sur un deuxième épisode : celui de l'échange de lettres entre le général Grossi, président de la commission d'armistice franco-italienne de 1941, et les autorités françaises, au sujet de la zone démilitarisée de 200 km qui devait être établie le long des frontières libyennes, après la convention d'armistice entre les deux pays de 1940. J'en dirai deux mots seulement, d'une part parce que les Parties ont traité le sujet en profondeur par écrit, d'autre part et surtout parce qu'il serait inutile de s'appesantir sur un thème duquel, avec la meilleure bonne volonté, aucun argument d'utilité ne peut être tiré quant au règlement du présent différend.

Certes, le Tchad n'est pas d'accord, puisqu'au contraire il tente l'impossible afin d'extraire des documents pertinents des indices imaginaires d'acquiescement de la part de l'Italie. Mais en réalité, il suffit de lire sans parti pris les documents en question pour constater qu'au bout du compte les deux Etats avaient simplement repris leurs positions traditionnelles, au vu du fait que le traité de Rome de 1935 n'était finalement pas entré en vigueur.

Toute l'histoire peut être résumée ainsi. Le général Grossi, constatant que la frontière n'avait jamais été déterminée, proposa le 12 mars 1941 à la France de calculer cette zone démilitarisée de 200 km à partir de la ligne de 1935. Aux yeux des Italiens, cette ligne pouvait être provisoirement utilisée, en attendant une future délimitation, vu qu'elle était la seule qui résultât d'un document négocié par l'Italie et la France en même temps (et ceci même si le traité de 1935 n'était pas en vigueur). Les autorités françaises hésitèrent longtemps à réagir; après un débat interne assez confus et rendu d'ailleurs très difficile par la

situation de l'époque (puisqu'il s'agissait du gouvernement de Vichy), la réponse tomba finalement deux mois plus tard, le 14 mai 1941. Cette réponse comportait la contre-proposition d'utiliser plutôt la ligne de 1899-1919, puisque pour la France celle-ci avait été acceptée par l'Italie en 1900-1902, alors que le traité de 1935 avait été, dit la lettre française, "récusé" par l'Italie.

Comme on le voit, rien de particulièrement nouveau jusqu'ici : la France, en oubliant les admissions explicites qu'elle avait faites en 1935, avait repris sa thèse traditionnelle que nous connaissons bien. Mais là où les choses prennent une toute autre tournure, du moins dans l'esprit du Tchad, c'est lors de la réponse italienne à la contre-proposition française. D'après le contre-mémoire du Tchad, cette réponse fut, ni plus ni moins, une véritable capitulation, l'Italie n'ayant pas su contester la valeur et le bien fondé de la thèse française.

Messieurs les juges, quelle inventivité ! Très franchement, il est difficile de comprendre comment la Partie adverse peut lire tant de choses, une capitulation dans une courte lettre du 14 juillet, dans laquelle le général Grossi signale : 1) que la question de la frontière dépasse les compétences de la commission d'armistice et trouvera place parmi les problèmes à régler après la guerre; 2) pour l'application de l'armistice ladite question n'a plus d'importance pratique et elle peut par conséquent rester sans solution. Est-ce cela une capitulation ? Mais c'est le contraire peut-être ! A deux reprises, en effet, dans cette courte lettre le général Grossi d'Italie souligne que la frontière méridionale de la Libye n'est pas délimitée, malgré ce que prétend la France : pourquoi sinon le général Grossi rangerait-il la question de la frontière parmi les problèmes à régler après la guerre ?

Pourquoi sinon affirmerait-il que pour l'heure cette question peut rester "sans solution" ? En somme, il est clair que, par la lettre du général Grossi, les autorités italiennes contestaient nettement la position de la France d'après laquelle la frontière méridionale de la Libye était déjà délimitée, ceci du fait même d'indiquer explicitement que pour l'Italie cette frontière restait à établir dans le futur.

Monsieur le Président, Messieurs les juges, une conclusion s'impose : après l'époque des accords de Rome la France, en oubliant la reconnaissance explicite de 1935 qu'aucune frontière n'avait jamais été délimitée dans la région contestée, a repris sa vieille thèse d'après laquelle cette frontière existait déjà, puisque l'Italie avait soi-disant accepté en 1900-1902 la ligne de 1899-1919. L'Italie, de son côté, ne s'inclina jamais devant la thèse française et maintint fermement sa position : la délimitation était toujours à établir, et elle devait l'être en respectant ses droits territoriaux, tels qu'ils lui venaient de l'héritage ottoman et de l'accord de Londres de 1915.

#### QUATRIEME PARTIE

##### Le traité de paix de 1947 et la frontière méridionale de la Libye

##### . Evaluation générale

Monsieur le Président, Messieurs les juges, il est temps d'en venir à la quatrième et dernière partie de ma plaidoirie d'aujourd'hui. Je voudrais parler maintenant du document international qui consacre la sortie de scène de l'Italie : le traité de paix de 1947. A l'issue de la deuxième guerre mondiale, en effet, ce traité démantèlera l'empire colonial italien : l'Italie quitte donc la Libye, ayant été obligée à renoncer à toutes ses possessions africaines, y compris tous les droits et titres y relatifs comme le dit l'article 23, paragraphe 1 du traité de

paix. Conformément à l'article 23, paragraphe 2, la Libye demeura sous l'administration française et britannique jusqu'à ce que son "sort définitif" comme le dit le traité (c'est-à-dire l'accès à l'indépendance) ne fût arrêté. Et on sait que les décisions y relatives furent adoptées finalement par l'Assemblée générale des Nations Unies, à défaut de la décision que les quatre puissances ne surent pas arrêter dans le délai d'un an que le traité leur concédait. Sir Ian Sinclair parlera de tout cela demain matin.

Dans la présente partie finale de ma plaidoirie, j'entends traiter rapidement de l'effet du traité de paix sur le dossier des frontières libyennes. Un thème, celui-ci, qui a été longuement discuté dans les écritures des Parties, de sorte qu'il suffira d'en rappeler les éléments essentiels.

Première observation à faire est que le traité de paix ne consacra pas l'intangibilité des frontières de la Libye et des autres ex-colonies italiennes : au contraire, il fut prévu que les frontières en question pouvaient être "ajustées", c'est le terme qu'on utilisa, "ajustées" d'un commun accord par les quatre puissances dans le délai d'un an. Cette réglementation s'explique aisément si l'on songe, en particulier, que la France d'un côté et l'Egypte de l'autre côté envisageaient de faire valoir des aspirations territoriales aux frais de la Libye : ce qui poussa donc à établir dans le traité de paix la possibilité de modifier, d'ajuster le cas échéant les frontières du territoire en question.

Deuxième observation : le traité de paix ne transféra pas aux puissances la souveraineté sur la Libye, comme la réplique tchadienne le prétend à tort, et le traité de paix octroya aux puissances seulement le droit de continuer à "administrer" la Libye ainsi que celui de prendre certaines décisions importantes dans un délai restreint.

Indiscutablement, la souveraineté de l'Italie s'était éteinte en vertu de l'article 23. Toutefois ceci comporta, non pas un transfert de souveraineté, mais une période d'attente et de suspension que seule la décision sur le sort final de la Libye allait clore. De toute façon, il ne vaut pas la peine d'approfondir cette question, puisque - comme on le verra sous peu - elle n'a pas d'incidence particulière, quoique la Partie tchadienne en dise.

**2. Les traités franco-italiens concernant la Libye non notifiés conformément à l'article 44 du traité de paix**

Monsieur le Président, l'un des thèmes débattus dans les écritures des Parties au sujet du traité de paix est celui de savoir quelles sont les conséquences du fait qu'aucun des traités franco-italiens concernant la Libye n'a été notifié par la France à l'Italie conformément à l'article 44 du traité de paix. Cet article prévoyait, en effet, que les traités bilatéraux non notifiés par la puissance intéressée, non notifiés à l'Italie, "seront tenus pour abrogés". Au vu de ce régime juridique précis, la Libye a soutenu qu'après la guerre, et donc en 1955, les traités franco-italiens sur lesquels le Tchad appuie ses revendications ne pouvaient pas être considérés comme en vigueur.

Mais le Tchad n'est pas de cet avis. Pour lui les traités en question n'avaient pas à être notifiés parce qu'après la guerre l'Italie n'était plus concernée, ayant perdu tout droit et titre par rapport à la Libye. Ce raisonnement, pourtant, est fort hâtif, puisqu'il omet avant tout de prendre en considération le libellé très net de l'article 44, qui, en cas de non notification, frappe d'abrogation "tous les traités de cette nature", comme dit le traité de paix, à savoir tous les traités bilatéraux conclus par une puissance "avec l'Italie antérieurement à la guerre". Autrement dit, chacune des puissances alliées et associées

devait savoir que, si elle désirait "le maintien ou la remise en vigueur" d'un quelconque traité bilatéral conclu avec l'Italie avant la guerre, elle devait nécessairement le notifier. Il est clair que le régime de l'article 44 était construit comme devant s'appliquer à la totalité des traités rentrant dans la définition prévue, sans aucune exception. Il faut donc présumer que la France n'a pas notifié les deux traités franco-italiens de 1900-1902 et de 1919 parce qu'elle ne souhaitait pas leur maintien en vigueur.

Cette présomption s'avère d'ailleurs parfaitement fondée si l'on songe que, par une autre disposition figurant dans le même traité, à l'annexe XI, les quatre puissances, je l'ai dit, se réservaient le droit d'"ajuster", donc de modifier les frontières libyennes : la France, en effet, avait des aspirations en ce sens, comme je l'ai rappelé il y a quelques instants. Dans ces conditions, il était parfaitement logique pour la France de ne pas notifier les traités avec l'Italie qu'elle considérait relatifs aux frontières libyennes : ceci non pas parce que ces traités ne concernaient plus l'Italie, mais parce que pour la France il convenait mieux, justement, de s'en débarrasser afin de préparer le terrain pour les "ajustements" qu'elle cherchait à obtenir. Qu'il me soit permis de noter que dans son mémoire, à la page 123, le Tchad avait ouvertement admis que c'est bien comme ceci que le comportement de la France doit être expliqué. Ensuite, dans sa réplique, se rendant compte que la vérité lui est nuisible, la Partie tchadienne a essayé - un peu tardivement à vrai dire - de changer son fusil d'épaule.

Il est certain que la France souhaitait ardemment modifier à son avantage les frontières libyennes, tant à l'ouest qu'au sud (mémoire du Tchad, annexe 212); la France s'était donné - par l'annexe XI du traité de paix - le moyen de procéder en toute légalité à ces modifications, si elle arrivait à glaner le consentement des autres puissances ou, plus tard, celui de l'Assemblée générale ; il va de soi que la France devait alors, par cohérence, mettre hors jeu tout le trousseau de dispositions bilatérales qui fixaient ces frontières (ou dont elle s'était presque toujours déclarée convaincue qu'elles les fixaient, avec cependant l'exception remarquable de 1935). C'est exactement à cela que rimait la décision de ne pas notifier ces dispositions, en provoquant par là leur abrogation (quitte à essayer de les ressusciter par la suite en cas de nécessité).



Il est à noter que ces motivations amenèrent la France à ne notifier ni l'accord franco-italien de 1919 (qui traçait effectivement une frontière dont la modification était vivement souhaitée du côté français), ni les accords de 1900-1902. Or, en réalité - nous le savons bien - ces derniers instruments n'avaient délimité aucune frontière, notamment dans la région qui nous intéresse. Mais au départ la France avait soutenu le contraire, en continuant sur la lancée pendant des décennies, puis elle avait changé de cap en 1935, puis elle était revenue à la case-départ après : il aurait donc été totalement illogique de notifier les accords en question, étant donné que les aspirations territoriales françaises portaient également, dans l'après-guerre, sur les territoires situés au nord de la ligne de 1899 et de celle de 1919.

Monsieur le Président, Messieurs les Juges, j'en viens au dernier point.

### 3. L'effet du traité de paix sur l'article 13 de l'accord de Londres de 1915

Les considérations précédentes n'ont pas touché la question de la survie de l'obligation prévue à l'article 13 du traité de Londres de 1915, puisque le régime de l'article 44 se référait aux seuls traités bilatéraux, et non pas aux traités multilatéraux. Le sort de l'article 13 suite à la succession entre l'Italie et la Libye est donc régi par les principes de droit international général pertinents, à défaut d'un *jus speciale* de caractère conventionnel qui serait fixé dans le traité de paix. Il faut alors se référer, comme la Libye l'a démontré, au principe consacré à l'article 11 de la convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités et retenir que, dans la mesure où l'article 13 du traité de 1915 prescrit une obligation pesant sur la

France à l'avantage de l'Italie qui influence le règlement d'une question relative à la délimitation de la frontière de la Libye, le fait que l'Italie ait perdu la souveraineté sur la Libye ne saurait faire disparaître l'obligation en question, qui reste en vigueur à l'avantage de la Libye.

Le Tchad n'est pas d'accord avec cette analyse, que la Libye a développée longuement dans son contre-mémoire : la thèse du Tchad à ce sujet est que, au contraire, l'obligation de la France envers l'Italie découlant de l'article 13 prit fin avec le traité de paix, du fait même que l'Italie avait renoncé à ses droits et titres coloniaux. Mais cette thèse ne répond pas à la vraie question. Il est indiscutable, en effet, que l'Italie perdit en 1947 le droit de bénéficier de l'article 13, cela va de soi : et la Libye se garde bien de le contester. Mais ceci n'exclut nullement que la Libye, une fois venue en existence, ait hérité du titre juridique découlant de l'article 13, comme elle a sans aucun doute hérité de tous les autres titres italiens et ottomans susceptibles d'influencer le règlement de la question relative à la délimitation de la frontière.

Il est clair, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, que le Tchad ne peut pas souffler le chaud et le froid en même temps. Autrement dit, soit le Tchad soutient que la Libye n'est à aucun effet le successeur de l'Italie concernant le territoire libyen, et dans ce cas il doit accepter la conséquence suivant laquelle la Libye, ni ne peut bénéficier des droits territoriaux de l'Italie, ni n'est liée par les obligations de même nature qui pesaient sur celle-ci; soit le Tchad reconnaît que la Libye a succédé à l'Italie concernant le territoire libyen, et dans ce cas il ne peut échapper à la conséquence suivant laquelle l'héritage colonial reçu par la Libye comporte non seulement des contraintes et des obligations, mais aussi des avantages et des droits.

#### 4. Conclusion

En conclusion, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, on peut constater qu'à la fin de la période italienne, tout comme au début, le territoire de la Libye n'était pas délimité vers le sud, comme la France l'a d'ailleurs explicitement reconnu en 1935. Après 1947, donc, cette délimitation était toujours à établir en prenant en compte les arguments et titres juridiques pertinents, tels que l'Italie les avait reçus de l'Empire ottoman et qu'elle les a transmis à la Libye. Non seulement l'Italie n'avait renoncé à aucun de ces titres, mais en plus elle en a accumulé (et donc transmis à la Libye) un nouveau, découlant de l'article 13 de l'accord de Londres de 1915.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

The PRESIDENT: Thank you very much, Professor Condorelli. So tomorrow at ten o'clock we resume with, I think, Sir Ian Sinclair. Thank you very much.

*La séance est levée à 13 heures*